



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2024-128

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

R28-2024-08-27-00003 - Décision du 27 août 2024 portant modification de la prolongation de mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Jardins d'Henriette" sis à Jullouville (50610).  
(4 pages)

Page 5

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2024-08-26-00002 - Décision ARS Normandie n°2024-24 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Fernand Léger à Argentan (5 pages)

Page 10

R28-2024-08-26-00003 - Décision ARS Normandie n°2024-25 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers (5 pages)

Page 16

R28-2024-08-26-00004 - Décision ARS Normandie n°2024-26 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers - site d'Alençon (4 pages)

Page 22

R28-2024-08-26-00005 - Décision ARS Normandie n°2024-27 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers - site d'Alençon (3 pages)

Page 27

R28-2024-08-26-00006 - Décision ARS Normandie n°2024-28 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique d'Alençon (4 pages)

Page 31

R28-2024-08-26-00007 - Décision ARS Normandie n°2024-29 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier de l'Aigle (4 pages)

Page 36

R28-2024-08-26-00015 - Décision ARS Normandie n°2024-30 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen (6 pages)

Page 41

R28-2024-08-26-00024 - Décision ARS Normandie n°2024-43 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse à Caen (4 pages)

Page 48

R28-2024-08-26-00025 - Décision ARS Normandie n°2024-44 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte au profit de la Clinique Notre Dame à Vire (4 pages)	Page 53
R28-2024-08-26-00013 - Décision ARS Normandie n°2024-45 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier de Dieppe (5 pages)	Page 58
R28-2024-08-26-00014 - Décision ARS Normandie n°2024-46 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie (5 pages)	Page 64
R28-2024-08-26-00034 - Décision ARS Normandie n°2024-47 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Rouen Normandie à Rouen (5 pages)	Page 70
R28-2024-08-26-00035 - Décision ARS Normandie n°2024-48 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil sur le site du Centre Hospitalier Les FEUGRAIS à ELBEUF (5 pages)	Page 76
R28-2024-08-26-00036 - Décision ARS Normandie n°2024-49 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan (4 pages)	Page 82
R28-2024-08-26-00037 - Décision ARS Normandie n°2024-50 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre de Lutte contre le Cancer Henri BECQUEREL à Rouen (4 pages)	Page 87
R28-2024-08-26-00038 - Décision ARS Normandie n°2024-51 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de la Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume (5 pages)	Page 92
R28-2024-08-26-00039 - Décision ARS Normandie n°2024-52 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume (4 pages)	Page 98
R28-2024-08-26-00040 - Décision ARS Normandie n°2024-53 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de la Clinique de l'Europe à Rouen (5 pages)	Page 103
R28-2024-08-26-00041 - Décision ARS Normandie n°2024-54 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique au profit de la Clinique Héméra à Yvetôt (4 pages)	Page 109

R28-2024-08-26-00042 - Décision ARS Normandie n°2024-55 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de la Clinique Mathilde à Rouen (5 pages)	Page 114
R28-2024-08-26-00043 - Décision ARS Normandie n°2024-56 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Clinique Saint-Hilaire à Rouen (5 pages)	Page 120
R28-2024-08-26-00008 - Décision ARS Normandie n°2024-57 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier de GISORS Pôle Sanitaire du Vexin (5 pages)	Page 126
R28-2024-08-26-00009 - Décision ARS Normandie n°2024-58 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon (4 pages)	Page 132
R28-2024-08-26-00010 - Décision ARS Normandie n°2024-59 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (5 pages)	Page 137
R28-2024-08-26-00011 - Décision ARS Normandie n°2024-60 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Anne de Ticheville de Bernay (4 pages)	Page 143
R28-2024-08-26-00012 - Décision ARS Normandie n°2024-61 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de l'Hopital Privé Pasteur à Evreux (4 pages)	Page 148
R28-2024-08-26-00026 - Décision ARS Normandie n°2024-62 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique des Ormeaux au Havre (4 pages)	Page 153
R28-2024-08-26-00027 - Décision ARS Normandie n°2024-63 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Clinique Tous Vents à Lillebonne (4 pages)	Page 158

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM**

R28-2024-08-12-00008 - Arrêté établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie (76 pages)	Page 163
---	----------

**Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction**

R28-2024-09-01-00001 - Subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus au titre de ministère de la Culture (4 pages)	Page 240
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-27-00003

Décision du 27 août 2024 portant modification de la prolongation de mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Jardins d'Henriette" sis à Jullouville (50610).

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA PROLONGATION DE MISE SOUS ADMINISTRATION  
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
(EHPAD) « LES JARDINS D'HENRIETTE » SIS 23 PLACE DE LA GARE A JULLOUVILLE (50610)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-14 et suivants, R.313-26 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 26 juin 2024 nommant Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU la délibération du Conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental de la Manche ;
- VU la visite d'inspection effectuée par la Mission Inspection Contrôle et le Conseil départemental de la Manche en date du 22 juin 2023 ;
- VU le courrier d'alerte de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 5 juillet 2023 reçu le 11 juillet 2023 ;
- VU le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » en date du 12 juillet 2023 et reçu par mail par nos services le 19 juillet 2023, faisant réponse au courrier d'alerte du 5 juillet 2023 ;
- VU le courrier d'injonctions immédiates de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Manche daté du 21 juillet 2023 et envoyé à l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » le 25 juillet 2023, resté sans réponse à l'issue du délai de réponse de 10 jours ;
- VU le courrier de relance des injonctions immédiates de l'Agence régionale de santé et du conseil départemental de la Manche daté du 11 août 2023 et reçu par l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » le 21 août 2023 ;
- VU le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » en date du 5 août 2023, reçu par nos services en LRAR le 16 août 2023, faisant réponse au courrier d'injonction daté du 21 juillet 2023 ;
- VU le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » en date du 8 août 2023, reçu par nos services en LRAR le 16 août 2023, faisant réponse au courrier d'alerte de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 05 juillet 2023 ;

- VU le courrier d'information de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Manche en date du 11 août 2023, adressé à madame la Présidente du CVS de l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » ;
- VU le courrier d'information de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Manche en date du 11 août 2023, adressé à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances ;
- VU Le courrier d'information de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Manche en date du 11 août 2023, adressé à monsieur le Préfet de la Manche ;
- VU la lettre d'ouverture de la phase contradictoire suite à inspection et transmettant le rapport d'inspection, envoyée le 16 août 2023 à l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » ;
- VU la réponse au courrier de relance des injonctions immédiates du 11 août 2023, par le Président du Conseil d'Administration en date du 22 août 2023 et reçue le 31 août 2023 ;
- VU les éléments complémentaires à cette réponse du 22 août 2023, envoyés par le Directeur de l'EHPAD le 9 septembre 2023 et réceptionnés sur la plateforme « *collecte-pro.gouv.fr* » ;
- VU le rapport de vérification diligenté par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Manche et rédigé par la Direction départementale des finances publiques de la Manche en date du 22 juin 2023 ;
- VU le rapport d'inspection conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil départemental de la Manche signé le 16 août 2023 ;
- VU la lettre de mission de mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « *Les Jardins d'Henriette* » à Jullouville en date du 19 septembre 2023 ;
- VU la décision du 21 septembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « *Les Jardins d'Henriette* » sis 23 place de la gare à Jullouville (50610) ;
- VU le rapport de la mission d'administration provisoire de l'EHPAD « *Les jardins d'Henriette* » de Jullouville transmis en date du 22 novembre 2023 ;
- VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU le rapport final de la mission d'administration provisoire de l'EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » de Jullouville transmis en date du 12 mars 2024 ;
- VU la décision du 22 mars 2024 portant prolongation de mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « *Les Jardins d'Henriette* » sis 23 place de la gare à Jullouville (50610) ;
- VU l'arrêté du centre national de gestion du 22 août 2024 portant mise à disposition de M. Le Directeur de l'EHPAD « *George Peuvrel* » à la Haye Pesnel et des EHPAD « *Au Bon Accueil* » à Sartilly-Baie-Bocage et « *Péreau Lejamtel* » à Bréhal (Manche), pour une quotité de travail de 25%, auprès du centre communal d'action sociale, EHPAD « *Les Jardins d'Henriette* » à

Jullouville, en qualité de directeur, pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**CONSIDERANT** que l'absence actuelle de direction ne permet pas de finaliser les actions correctrices engagées par l'administration provisoire ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de poursuivre le changement de paradigme initié par l'administration provisoire, à savoir de respecter le principe de l'EPRD et non pas comme tel fut le cas de répondre aux dépenses par des recettes qui doivent augmenter pour les financer (principe du budget prévisionnel qui a été remplacé en 2016) ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de poursuivre le changement organisationnel par un suivi rigoureux de la masse salariale et des RH ;

**CONSIDERANT** que les difficultés constatées à propos d'un éventuel rapprochement avec l'EHPAD de Saint Pair montrent à quel point l'EHPAD « Les jardins d'Henriette », seul, risque de ne plus répondre à ses missions ;

**CONSIDERANT** qu'il a besoin de se raccrocher avec un autre établissement afin de mutualiser des fonctions et de dégager des économies d'échelles : poste de direction, fonctions supports tels que la blanchisserie et la cuisine notamment, peut-être serait-il opportun de tenter un rapprochement avec le Public autonome ;

**CONSIDERANT** la mise à disposition de M. Jean-René BEASSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors-classe) en qualité de directeur de l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » à Jullouville, pour une quotité de temps de travail de 25 %, pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

## DECIDENT

**Article 1er** : L'article 1 de la décision conjointe portant prolongation de mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Henriette » sis 23 place de la gare à Jullouville (50610), est modifié comme suit : les mots « pour une durée maximale de 6 mois » sont remplacés par « jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 dernier délai ».

**ARTICLE 2** : L'article 2 de la décision conjointe portant prolongation de mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Henriette » sis 23 place de la gare à Jullouville (50610), est modifié comme suit : les mots « pour la période du 25 mars 2024 au 25 septembre 2024 » sont remplacés par « pour la période du 25 mars 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024 » ;

**ARTICLE 3** : La présente décision conjointe est notifiée à M. Jean-René BEASSE, directeur mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, à M. Amar BENSMINA, administrateur provisoire désigné jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Jardins d'Henriette » à Jullouville.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, situé 3 rue Arthur Le Duc à Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et de la Région de Normandie ainsi que sur le site internet du Département de la Manche.

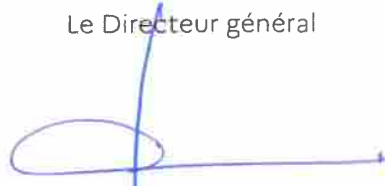
Fait à Caen, le 27 août 2024

Le Président du Conseil Départemental de la

Manche  
pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice à la délégation à la maison  
départementale de l'autonomie

Anno Laure Le Page  
Jean MORIN

Le Directeur général



François MENGIN-LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00002

Décision ARS Normandie n°2024-24 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Fernand Léger à Argentan

**Décision ARS Normandie n°2024-24**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour les modalités adulte et bariatrique**  
**au profit du Centre Hospitalier Fernand Léger à Argentan**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Fernand Léger (610780090) le 22 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 47 Rue Aristide Briand à Argentan (610000069) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;
  - les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Fernand Léger (610780090) le 22 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 47 Rue Aristide Briand à Argentan (610000069) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que, sur la modalité adulte, la demande du Centre Hospitalier de Fernand Léger est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur les deux modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone

d'implantation de l'Orne prévoit deux implantations disponibles pour trois dossiers déposés ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie notamment pour confirmer le rôle de proximité apporté par l'hôpital dans la prise en charge de la population du territoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger entend développer des filières chirurgicales spécifiques notamment dans les domaines de la chirurgie ophtalmologique (chirurgie orbito-palpébrale, chirurgie du ptosis, chirurgie de cornée), de la chirurgie de l'épaule ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec la pratique thérapeutique spécifique correspondante) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger est membre du groupement hospitalier de territoire « Normandie Centre », dont le Centre Hospitalier Universitaire de Caen est l'établissement support ; que le Centre Hospitalier Fernand Léger dessert un bassin de recrutement étendu de 126 000 habitants ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre d'actes supérieur ou égal au sein de 50 actes sur les années 2021-2022-2023 avec respectivement 71-54-50 actes ; que l'activité prévisionnelle est de 60 actes pour la première année d'autorisation ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité du CHU Caen ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Fernand Léger dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ; que cette équipe comprend en outre deux praticiens ayant été diplômés pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité sévère ou massive ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Argentan répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- en poursuivant le développement de la chirurgie ambulatoire conformément à la trajectoire actuelle de l'établissement ;
- en maintenant et accentuant les prises en charge en chirurgie bariatrique.

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ; que, cependant, l'établissement ne précise pas s'il dispose de locaux adaptés pour les prises en charge pédiatriques avec l'activité de chirurgie modalité adulte ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Fernand Léger 610780090) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur son site d'Argentan (610000069) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - les sept pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - o orthopédique et traumatologique ;
    - o viscérale et digestive ;
    - o gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - o ophtalmologique ;
    - o oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - o urologique ;
  - Les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - o ophtalmologique ;
    - o oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et modalité bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00003

Décision ARS Normandie n°2024-25 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers

**Décision ARS Normandie n°2024-25  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit du Centre Hospitalier Jacques Monod à Flers**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue Eugène GARNIER à Flers (610000119) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique.
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue Eugène GARNIER à Flers (610000119) l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue Eugène GARNIER à Flers (610000119) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Jacques Monod est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (mammaire, digestive, gynécologique, ORL et maxillo-faciale) et doit être

autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Jacques Monod répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière dressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Jacques Monod est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins à l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de l'Orne prévoit deux implantations disponibles pour trois dossiers déposés ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de l'Orne prévoit deux implantations disponibles pour un dossier déposé ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Jacques Monod exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'établissement souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie notamment pour confirmer son rôle d'établissement de recours du territoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Jacques Monod est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Les Collines de Normandie » ; que le Centre Hospitalier Jacques Monod est le seul établissement autorisé à la chirurgie du GHT ; que ce GHT a totalisé en 2023, 33600 séjours de médecine-chirurgie-obstétrique ; que 8900 interventions ont été réalisées au sein des blocs opératoires ; que le Centre Hospitalier Jacques Monod dessert un bassin de recrutement étendu de 124 000 habitants ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre d'actes proche du seuil réglementaire de 50 actes sur les trois dernières années (44 actes en 2021, 49 actes en 2022 et 39 actes en 2023) ; que l'activité prévisionnelle est de 50 actes pour la première année d'autorisation ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Jacques Monod participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé du CHU CAEN ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Jacques Monod dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique dont au moins un médecin justifiant d'une formation universitaire dans ladite pratique ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Jacques Monod dispose d'un service de pédiatrie ; que cet établissement est le seul établissement médecine-chirurgie-obstétrique de son bassin de population et qu'il dispose d'une offre de soins variée autour d'un plateau technique important ;

**Considérant** que Centre Hospitalier Jacques Monod entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie modalité adulte ; qu'il est précisé que l'établissement ayant sollicité la modalité pédiatrique, il pourra réaliser l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques avec la

modalité pédiatrique, dont la chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et la chirurgie orale et la chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur son site sis Rue Eugène GARNIER à Flers (610000119) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique.
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00004

Décision ARS Normandie n°2024-26 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers - site d'Alençon

**Décision ARS Normandie n°2024-26**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour la modalité adulte**  
**au profit du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers – site d'Alençon**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) (610780082) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 25 Rue de FRESNAY à Alençon (610000051) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - ORL et cervico-faciale ;
    - urologique.
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - urologique.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ainsi que deux pratiques thérapeutiques spécifiques pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le CHICAM est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive et urologique) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec les pratiques thérapeutiques spécifiques correspondantes) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que le CHICAM répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que le CHICAM souhaite pérenniser et développer son offre de soins existante en chirurgie adulte ; que le CHICAM est un établissement de recours, support du groupement hospitalier de territoire « Orne Perche Saosnois » ; que le projet médical (2023-2028) de l'établissement prévoit à l'horizon 2028 un développement de son activité de chirurgie afin de pallier aux fuites actuellement constatées vers d'autres plateaux techniques frontaliers ; qu'à cet effet l'établissement renforce depuis plusieurs années ses équipes de chirurgie ; que le CHICAM déploie une offre en complémentarité de la Clinique d'Alençon afin de maintenir un accès pour la population du territoire ;

**Considérant** que le CHICAM entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de l'activité de chirurgie au titre de la modalité adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, le nombre de postes IDE et IBODE vacants apparaît élevé (respectivement 32% et 30%) et est susceptible d'impacter la pérennité de l'activité ; qu'il est précisé que l'établissement, dispose d'un délai de mise en conformité avec les dispositions réglementaires d'un an à compter de la décision de l'ARS ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) (610780082) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie modalité adulte, sur son site d'Alençon (610000051) **est acceptée** pour :

- les sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologique ;
  - ORL et cervico-faciale ;
  - urologique.
- la pratique thérapeutique spécifique suivante pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du CHICAM au Directeur général de l'ARS Normandie,

conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur du CHICAM chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing through the middle.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00005

Décision ARS Normandie n°2024-27 portant  
rejet de la demande d'autorisation de l'activité  
de soins de chirurgie pour la modalité  
bariatricque au Centre Hospitalier Intercommunal  
d'Alençon-Mamers - site d'Alençon

**Décision ARS Normandie n°2024-27**  
**portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour la modalité bariatrique**  
**au Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers – site d'Alençon**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels

lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site d'Alençon (610000051) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation ambulatoire et en hospitalisation à temps complet et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie selon les modalités hospitalisation à temps complet et anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur sollicite, en parallèle, une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie modalité adulte dont la pratique thérapeutique spécifique « *chirurgie viscérale et digestive* » ;

**Considérant** que la demande du CHICAM est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de soins ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de l'Orne prévoit 2 implantations disponibles pour 3 dossiers déposés ;

**Considérant** que le CHICAM répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet chirurgie ;

**Considérant que** le CHICAM participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité du CHU CAEN ;

**Considérant que** le CHICAM dispose des compétences d'un chirurgien viscéral et que l'établissement a déclaré disposer d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité sévère 24h/24, 7j/7 sur site ;

**Considérant** toutefois qu'en matière d'autorisation de chirurgie pour la modalité bariatrique, trois demandes d'autorisation ont été déposées pour la zone d'implantation de l'Orne :

- Que parmi les trois dossiers déposés, un seul l'a été par un établissement atteignant le seuil réglementaire sur les trois dernières années ; qu'un second opérateur est relativement proche du seuil de 50 actes annuels sur les trois dernières années ;
- Que parmi les trois dossiers déposés, l'un concerne un opérateur implanté au sein d'un bassin de population pour lequel un taux de fuite extra-départemental est particulièrement important ;

**Considérant** par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale [édicte par arrêté] fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* »

**Considérant** que le CHICAM n'a jamais atteint ce seuil réglementaire sur les cinq dernières années ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) (610780082) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site d'Alençon (610000051) **est rejetée** pour l'autorisation suivante :

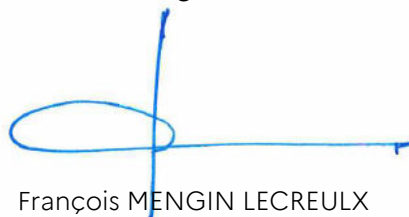
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** Le Directeur adjoint de l'ARS Normandie, et le Directeur du CHICAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature of François Mengin LeCreulx, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00006

Décision ARS Normandie n°2024-28 portant  
autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte au profit de la Clinique  
d'Alençon

**Décision ARS Normandie n°2024-28  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit de la Clinique d'Alençon**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique d'Alençon (610006413) le 19 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 62 Rue Candie à Alençon (610006421), l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructrice ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologie ;
    - vasculaire et endovasculaire.
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ainsi que deux pratiques thérapeutiques spécifiques pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans ; que la clinique d'Alençon exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie adulte à l'exception de la gynécologie-obstétrique ;

**Considérant** que la Clinique d'Alençon entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie gynécologique est historiquement déployée par le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers ; qu'en conséquence, une complémentarité entre les deux établissements devra être recherchée ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande de la Clinique d'Alençon est conforme aux implantations disponibles au

Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique d'Alençon est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive et ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec les pratiques thérapeutiques correspondantes) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer.

**Considérant** que la Clinique d'Alençon répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgical du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que le projet médical 2023-2028 de la Clinique d'Alençon évoque l'ambition d'augmenter son activité ambulatoire ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 62 Rue Candie à Alençon (610006421) **est acceptée** pour :

- Les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - o maxillo-faciale stomatologie et chirurgie orale ;
  - o orthopédique et traumatologique ;
  - o plastique reconstructrice ;
  - o viscérale et digestive ;
  - o gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - o ophtalmologique ;
  - o oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
  - o urologie ;
  - o vasculaire et endovasculaire.
- Les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - o oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique d'Alençon au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique d'Alençon chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024  
Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00007

Décision ARS Normandie n°2024-29 portant  
autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte au profit du Centre  
Hospitalier de l'Aigle

**Décision ARS Normandie n°2024-29  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit du Centre Hospitalier de l'Aigle**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 10 Rue du Docteur Frinault à l'Aigle (610000044), l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de l'Aigle est membre du groupement hospitalier « Orne Perche Saosnois », dont le centre hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers est l'établissement support ; que ce GHT n'est composé que deux établissements disposant d'une offre chirurgicale ; que le Centre Hospitalier de l'Aigle dessert un bassin de recrutement étendu de 74 000 habitants ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier de l'Aigle est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de l'Aigle répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
 

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier de L'AIGLE (610780074) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie modalité adulte sur son site sis 10 Rue du Docteur Frinault à l'Aigle (610000044), **est acceptée** pour :

- les six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - orthopédique et traumatologique ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologie ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
  - urologie.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

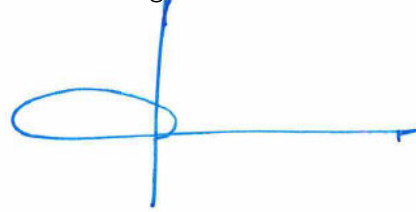
**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops to the left and then extends horizontally to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00015

Décision ARS Normandie n°2024-30 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen

**Décision ARS Normandie n°2024-30  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du CHU de Caen (140000100) le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site principal en hospitalisation à temps complet et ambulatoire sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209) et son site secondaire exclusivement en hospitalisation ambulatoire au sein de la Fondation de la Miséricorde sis 49 Rue Gémare à Caen (140032640), l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - Onze pratiques thérapeutiques spécifiques :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du CHU de Caen (140000100) le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du CHU de Caen (140000100) le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour onze pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique et la modalité pédiatrique également en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande du CHU de Caen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière dressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le CHU de Caen exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que le CHU de Caen est le principal offreur de soins chirurgicaux sur l'hémi-région ;

**Considérant** que le CHU de Caen est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, thoracique, gynécologique, ORL et maxillo-faciales) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq (*CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux*) l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1<sup>ère</sup> position : Caen, en 3<sup>ème</sup> position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;
- trois (*CHU, CH Lisieux, CH Bayeux*) l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT (*CHU*) ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;
- trois (*CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc*) concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;
- trois (*CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf*) concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;
- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre (*CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux*) atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie carcinologique digestive ;

**Considérant** par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale [édicte par arrêté] fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre conséquent d'actes entre 180 et 213 actes sur les trois dernières années ;

**Considérant** que le CHU de Caen dispose en son sein du Centre Spécialisé de l'Obésité ; que ce centre organise le maillage territorial des réunions de concertation pluridisciplinaire de l'hémi-région en lien avec les établissements de recours et de proximité ;

**Considérant** que le CHU de Caen dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit cinq implantations disponibles pour six dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; Que sur ces six demandes :

- quatre (CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux) l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;
- quatre (CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, CH de Falaise) l'ont été par des établissements de santé également autorisés à la médecine d'urgence et par conséquent susceptibles de couvrir un large spectre de prises en charge ;
- trois (CHU, CH de Lisieux, CH de Falaise) l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire (GHT), que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT (CHU) ; que ce dernier bénéficie également d'une autorisation en réanimation pédiatrique et une autorisation d'hospitalisation à domicile pour la prise en charge des enfants de moins de trois ans ;
- deux (Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux et site de Cricquebœuf) l'ont été par des établissements appartenant au même groupe privé et disposant en grande partie de la même équipe médicale intervenant sur les deux sites ;
- une (CH de Falaise) concerne un établissement du sud du Calvados ; que l'aire d'attractivité de cet établissement permet de desservir un bassin de population étendu localisé à la fois dans le sud du département du Calvados mais également dans le nord / nord-est de l'Orne ; que sur la zone d'implantation de l'Orne, un seul opérateur (CH de Flers) s'est positionné sur une autorisation de chirurgie pédiatrique ; que cet opérateur est localisé dans le nord-ouest du département de l'Orne ;

**Considérant** que le CHU de Caen dispose d'un service de pédiatrie ainsi que d'une autorisation de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences pédiatriques et d'une autorisation de soins critiques pédiatriques ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CHU de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site principal sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209) et son site secondaire au sein de la Fondation de la Miséricorde sis 49 Rue Gémare à Caen (140032640) est **acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et ambulatoire sur le site principal et secondaire exclusivement en hospitalisation ambulatoire :
  - Les onze pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire sur le site principal et secondaire exclusivement en hospitalisation ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire sur le site principal.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur général du CHU de Caen au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au

Directeur Général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

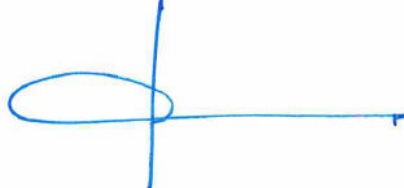
**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CHU de Caen chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00024

Décision ARS Normandie n°2024-43 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse à Caen

**Décision ARS Normandie n°2024-43**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour la modalité adulte**  
**au profit du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse à Caen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) le 20 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 3 Avenue du Général Harris à Caen (140000555) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - o plastique et reconstructrice ;
    - o vasculaire ;
    - o viscérale et digestive ;
    - o gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - o oto-rhino- laryngologie et cervico-faciale ;
    - o urologique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires ;

**Considérant** que la demande du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse centre de recours hémirégional en cancérologie, souhaite être ré-autorisé pour l'activité chirurgicale adulte pour sept pratiques thérapeutiques spécifiques ; que son activité porte tant sur les chirurgies dites simples que les chirurgies complexes ;

**Considérant** que le Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis 3 Avenue du Général Harris à Caen (140000555) **est acceptée** pour :

- les sept pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique et reconstructrice ;
  - vasculaire ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - oto-rhino- laryngologie et cervico-faciale ;
  - urologique ;

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00025

Décision ARS Normandie n°2024-44 portant  
autorisation de l'activité de soins de chirurgie au  
titre de la modalité adulte au profit de la  
Clinique Notre Dame à Vire

**Décision ARS Normandie n°2024-44  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
au titre de la modalité adulte  
au profit de la Clinique Notre Dame à Vire**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Notre Dame (140000449) le 14 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 23 Rue des Acres à Vire (140000290) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructive ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;
  - les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - plastique reconstructrice ;
    - ophtalmologique ;
    - ORL et cervico-faciale ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Notre Dame est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique Notre Dame est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (mammaire, digestive) et doit être autorisée à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande la Clinique répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- poursuivre le développement de la chirurgie ambulatoire conformément à la trajectoire actuelle de l'établissement ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie globale est en constante augmentation notamment pour l'activité ambulatoire, malgré une baisse de certaines pratiques à la suite de départs de praticiens ; que de nouveaux recrutements sont susceptibles de redynamiser l'offre et que l'établissement prévoit des perspectives d'activité à la hausse dans les 3 prochaines années ;

**Considérant** que la Clinique Notre Dame entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, pour la prise en charge des mineurs dans le cadre de la chirurgie adulte, la demande présentée ne détaille pas les conditions techniques de fonctionnement pour assurer ces prises en charges, notamment en termes de ressources humaines et locaux ; qu'il est attendu des éléments complémentaires sur ce point dans le délai de mise en conformité réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision par la Clinique Notre Dame ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique Notre Dame (140000449) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis 23 Rue des Acres à Vire (140000290), **est acceptée** pour :

- les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - plastique reconstructive ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
  - urologique ;

- les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - ophtalmologique ;
  - ORL et cervico-faciale ;

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique de Vire au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur de la Clinique de Vire en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00013

Décision ARS Normandie n°2024-45 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier de Dieppe

**Décision ARS Normandie n°2024-45  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit du Centre Hospitalier de Dieppe**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe (760780023) le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue Pasteur à Dieppe (760000018) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
  - la pratique thérapeutique spécifique suivante en hospitalisation ambulatoire : chirurgie ophtalmologie.
- **Vu** la demande présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue Pasteur à Dieppe (760000018) l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- **Vu** la demande présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue Pasteur à Dieppe (760000018) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et une pratique thérapeutique spécifique en hospitalisation ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, mammaire, ORL et maxillo-faciale, urologie, gynécologie) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière dressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier de Dieppe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour l'ensemble des modalités sollicitées ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Dieppe ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées hors l'ophtalmologie et la plastique reconstructrice ; que l'établissement souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie et développer son activité avec deux nouvelles pratiques, notamment pour confirmer son rôle d'établissement de recours du territoire ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Dieppe prévoit deux implantations disponibles pour deux dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre d'actes en constante augmentation sur les trois dernières années (2021 avec 36 actes, 2022 avec 42 actes et 2023 avec 69 actes) lui permettant de dépasser le seuil réglementaire de 50 actes ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation de Dieppe prévoit une implantation disponible pour un dossier déposé ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe dispose d'un service de pédiatrie et d'une maternité de niveau 2a ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Dieppe dispose des compétences d'une équipe de médecins qualifiés pour l'ensemble des modalités sollicitées ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées selon une organisation décrite pour l'hospitalisation à temps complet et ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de Dieppe ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, la mise en œuvre de la pratique thérapeutique spécifique ophtalmologie devra faire l'objet d'un conventionnement avec une structure réalisant cette pratique en hospitalisation à temps complet ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe (760780023) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur son site sis Avenue Pasteur à Dieppe (760000018) est **acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
  - la pratique thérapeutique spécifique suivante en hospitalisation ambulatoire :  
ophtalmologie
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

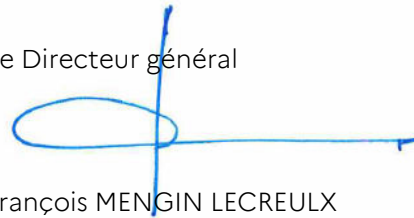
**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00014

Décision ARS Normandie n°2024-46 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie

**Décision ARS Normandie n°2024-46  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte et bariatrique  
au profit de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique MEGIVAL (760027300) le 6 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 1328 Avenue de la Maison Blanche à Saint Aubin sur Scie (760027292) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtamologique ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale stomatologie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique MEGIVAL (760027300) le 6 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 1328 Avenue de la Maison Blanche à Saint Aubin sur Scie (760027292) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques et la modalité bariatrique ; que ces deux modalités seront exercées en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique MEGIVAL est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, gynécologique, urologique et mammaire) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique MEGIVAL est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au bilan quantitatif de l'offre de soins s'agissant des deux modalités sollicitées ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Dieppe ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique MEGIVAL exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; l'activité de chirurgie représente environ 60% des prises en charge au sein de la clinique MEGIVAL ; que le maintien de ces autorisations permet à la Clinique MEGIVAL de s'inscrire en tant qu'acteur de la prise en charge des patients sur le territoire de Dieppe ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Dieppe prévoit deux implantations disponibles pour deux dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre d'actes supérieur ou égal au seuil réglementaire de 50 actes sur les trois dernières années comprenant 71 actes sur l'année 2021, 50 actes sur l'année 2022 et 51 actes sur l'année 2023 ; que l'activité prévisionnelle est de 60 actes pour la première année d'autorisation (2024) et jusqu'à 70 actes pour la 3<sup>ème</sup> année (2026) ;

**Considérant** que la Clinique MEGIVAL dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité ;

**Considérant** que la Clinique MEGIVAL dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive ;

**Considérant** que la Clinique MEGIVAL répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière dressage pour la chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées selon une organisation décrite pour l'hospitalisation à temps complet et ambulatoire au sein de la Clinique MEGIVAL ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique MEGIVAL (7600027300) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur son site sis 1328 Avenue de la Maison Blanche à Saint Aubin sur Scie (760027292) est **acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtamologique ;
    - oto-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale stomatologie ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique MEGIVAL au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique MEGIVAL chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00034

Décision ARS Normandie n°2024-47 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Rouen Normandie à Rouen

**Décision ARS Normandie n°2024-47**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique**  
**au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Rouen Normandie à Rouen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur général par intérim du CHU Rouen Normandie (760780239) le 13 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site Hopital Charles Nicolle sis 1 rue de GERMONT à Rouen (760000158) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - Onze pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur général par intérim du CHU Rouen (760780239) le 13 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site Hopital Charles Nicolle sis 1 rue de Germont à Rouen (760000158) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur général par intérim du CHU Rouen Normandie (760780239) le 13 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site Hopital Charles Nicolle sis 1 rue de Germont à Rouen (760000158) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour onze pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le CHU de Rouen est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, thoracique, gynécologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec les pratiques thérapeutiques spécifiques correspondantes) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que le CHU de Rouen est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ; qu'en qualité d'établissement support, cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ; que le CHU de Rouen est par ailleurs un établissement de recours pour l'ensemble de l'hémi-région Est de la Normandie ; que le CHU de Rouen est l'établissement de santé de la région disposant du plateau technique spécialisé le plus diversifié de la région ;

**Considérant** que la demande du CHU Rouen Normandie est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le CHU Rouen Normandie exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre conséquent d'actes (108 actes sur l'année 2023) ;

**Considérant** que l'établissement porte le du Centre Spécialisé de l'Obésité de l'hémi-région Est ; que ce dernier organise le maillage territorial des réunions de concertations pluridisciplinaires en hémi-région en lien avec les établissements de recours et de proximité du territoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que le CHU Rouen Normandie dispose en outre d'un plateau technique permettant la réalisation d'endoscopie interventionnelles et d'un scanner adapté à des patients atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que le CHU de Rouen dispose d'un service de pédiatrie ; d'une autorisation de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences pédiatriques ;

que **Considérant** que la demande du CHU de Rouen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CHU Rouen Normandie (760780239) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site Hôpital Charles Nicolle sis 1 rue de GERMONT à Rouen (760000158), **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - onze pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur général par intérim du CHU de ROUEN au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur Général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général par intérim du CHU de ROUEN chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00035

Décision ARS Normandie n°2024-48 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil sur le site du Centre Hospitalier Les FEUGRAIS à ELBEUF

**Décision ARS Normandie n°2024-48**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique**  
**au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil sur le site du Centre**  
**Hospitalier Les FEUGRAIS à ELBEUF**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site LES FEUGRAIS à Elbeuf (760000463) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du CHIELVR (760024042) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site CH LES FEUGRAIS à Elbeuf (760000463) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du CHIELVR (760024042) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site CH LES FEUGRAIS à Elbeuf (760000463) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le CHIELVR est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, gynécologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que le CHIELVR est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val de Seine et Plateaux de l'Eure » ; qu'en qualité d'établissement support, cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ;

**Considérant** que la demande du CHIELVR répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande du CHIELVR est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le CHIELVR exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que le maintien de ces activités contribue à répondre aux besoins et à l'accès aux soins sur le territoire ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre dépassant le seuil réglementaire de 50 actes (60 actes sur l'année 2023) ;

**Considérant** que le CHIELVR participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé du CHU Rouen Normandie ;

**Considérant** que le CHIELVR dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que le CHIELVR dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement dispose de matériel spécifique pédiatrique dans les services accueillant des mineurs ; que des postes de la salle de surveillance post-interventionnelle sont dédiés au réveil des enfants avec une décoration adaptée et l'utilisation d'un paravent ; qu'au sein du bloc, les dispositifs médicaux et des produits de santé sont adaptés à la prise en charge des enfants et que le stockage des médicaments pédiatriques est différencié de ceux des adultes ; qu'un passeport chirurgie enfant est en place ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (760024042) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site LES FEUGRAIS à Elbeuf (760000463) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil au Directeur Général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00036

Décision ARS Normandie n°2024-49 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan

**Décision ARS Normandie n°2024-49**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour la modalité adulte**  
**au profit du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère (760780262) le 27 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 72 Rue Louis Pasteur à Mont Saint-Aignan (760000182) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les trois pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - viscérale et digestive ;
    - plastique reconstructrice.
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour trois pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier du Belvédère est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier du Belvédère répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que le Centre Hospitalier du Belvédère pratique déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier du Belvédère souhaite pérenniser et développer son offre de soins existante en chirurgie adulte en lien avec son plateau technique et de sa maternité de niveau 2A réalisant 3000 accouchements par an ; qu'il existe également une dynamique d'activité importante pour la pratique thérapeutique spécifique « *plastique reconstructrice* » ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier du Belvédère est en direction commune avec le CHU Rouen Normandie ; que le Centre Hospitalier du Belvédère appartient au groupement hospitalier de territoire « *Rouen Cœur de Seine* » dont le CHU Rouen Normandie est l'établissement support ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier du Belvédère (760780262) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte, sur son site sis 72 Rue Louis Pasteur à Mont Saint-Aignan (760000182) **est acceptée** pour :

- les trois pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - viscérale et digestive ;
  - plastique reconstructrice.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

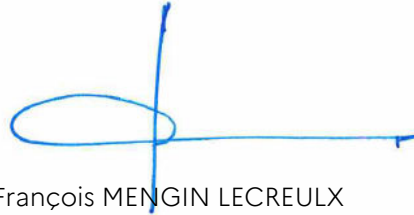
**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier du Belvédère chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024  
Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00037

Décision ARS Normandie n°2024-50 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre de Lutte contre le Cancer Henri BECQUEREL à Rouen

**Décision ARS Normandie n°2024-50**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour la modalité adulte**  
**au profit du Centre de Lutte contre le Cancer Henri BECQUEREL à Rouen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre de lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue d'Amiens à ROUEN (760000166) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les cinq pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - plastique et reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R.6123-69 ;
    - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ORL et cervico-faciale.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour cinq pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Henri Becquerel est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le CLCC Henri Becquerel est un établissement exerçant une activité en carcinologie pour laquelle l'octroi d'une autorisation au titre de l'activité de chirurgie est un préalable réglementaire afin de poursuivre sa pratique de traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande du CLCC Henri Becquerel répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que le CLCC Henri Becquerel pratique déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'établissement est le centre de recours hémi-régional en cancérologie proposant ainsi une offre de soins large et partagée en grande partie avec le CHU de Rouen notamment sur les chirurgies dites simples ou complexes dans le cadre d'un projet médico-scientifique partagé ; que l'activité de l'établissement ne cesse de croître au regard des besoins de santé identifiés et justifie le maintien de celle-ci ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre de lutte Henri Becquerel (CLCC) Henri Becquerel (760780247) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte, sur son site sis Rue d'Amiens à ROUEN (760000166) **est acceptée** pour :

- les cinq pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique et reconstructrice ;
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R.6123-69 ;
  - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - ORL et cervico-faciale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur général du CLCC Henri Becquerel au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur Général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CLCC Henri BECQUEREL chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00038

Décision ARS Normandie n°2024-51 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de la Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume

**Décision ARS Normandie n°2024-51  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit de la Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Cèdre (760000257) le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 950 Rue de la Haie à Bois-Guillaume (760780510) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Cèdre (760000257) le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 950 Rue de la Haie à Bois-Guillaume (760780510) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Cèdre (760000257) le 28 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 950 Rue de la Haie à Bois-Guillaume (760780510) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique du Cèdre est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, thoracique, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique du Cèdre répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande de la Clinique du Cèdre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique du Cèdre exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'établissement présente une activité globale dynamique et en progression avec un renforcement des équipes médico-chirurgicales ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec une activité prévisionnelle prévoyant de dépasser le seuil réglementaire de 50 actes au cours de la deuxième année de l'autorisation de chirurgie modalité bariatrique ; que ce seuil a été atteint à deux reprises sur les trois dernières années (2021 = 51 actes et 2022 = 52 actes) ;

**Considérant** que la Clinique du Cèdre participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé au sein du CHU de Rouen ;

**Considérant** que la Clinique du Cèdre dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que la Clinique du Cèdre dispose d'un scanner adapté à des patients atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que la Clinique du Cèdre dispose d'un bloc interventionnel à accès protégé et adapté à la prise en charge des enfants ainsi que d'une équipe de médecins qualifiés disposant d'une expérience en pédiatrie ;

**Considérant** que la prise en charge pédiatrique est organisée en répartition adaptée par groupe d'âge dans des unités dédiés en hospitalisation à temps complet mais également en ambulatoire ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique du Cèdre (760000257) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 950 Rue de la Haie à Bois-Guillaume (760780510), **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique du Cèdre au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur Général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique du Cèdre chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00039

Décision ARS Normandie n°2024-52 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume

**Décision ARS Normandie n°2024-52  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit de la Clinique Saint-Antoine à Bois-Guillaume**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Saint Antoine le 13 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 696 Rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Saint Antoine est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de soins; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique Saint Antoine est un établissement exerçant une activité en carcinologie pour laquelle l'octroi d'une autorisation au titre de l'activité de chirurgie est un préalable réglementaire afin de poursuivre sa pratique de chirurgie carcinologique ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Saint Antoine répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

**Considérant** que la Clinique Saint Antoine pratique déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées hormis l'orthopédique et traumatologique ; que l'établissement entretient des liens forts et des partenariats avec les autres établissements du plateau rouennais notamment la Clinique Mathilde et la Clinique de l'Europe, appartenant au même groupe et avec lesquelles elle partage un projet médical de territoire ; que l'activité globale est importante avec une hausse de la part ambulatoire sur les trois dernières années ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Antoine entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique Saint Antoine (760000125) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte, sur son site sis 696 Rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205) **est acceptée** pour :

- les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - plastique, reconstructrice ;
  - vasculaire et endovasculaire ;
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
  - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
  - ophtalmologie ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
  - urologie.
- Les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.


**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique Saint Antoine au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur Général de l'ARS Normandie.
- Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Saint Antoine en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00040

Décision ARS Normandie n°2024-53 portant  
autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et  
bariatrique au profit de la Clinique de l'Europe à  
Rouen

**Décision ARS Normandie n°2024-53  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit de la Clinique de l'Europe à Rouen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique de l'Europe (760000273), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique de l'Europe (760000273), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique de l'Europe (760000273), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour dix pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique de l'Europe est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, gynécologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique de l'Europe répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande de la Clinique de l'Europe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique de l'Europe exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que cet établissement est l'un des principaux opérateurs de l'offre de soins au niveau départemental et plus particulièrement sur le territoire de Rouen-Elbeuf ; qu'il présente une activité élevée en progression sur plusieurs spécialités avec une forte proportion d'activité ambulatoire ; que la Clinique de l'Europe souhaite poursuivre le développement de la chirurgie dite « lourde » (vasculaire et digestive, orthopédique et traumatologique) tout en développant le « virage ambulatoire » ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre conséquent qui dépasse le seuil réglementaire de 50 actes (189 actes sur l'année 2023 et une activité prévisionnelle de 266 actes sur l'année 2024) ;

**Considérant** que la Clinique de l'Europe participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé au sein du CHU de Rouen ;

**Considérant** que la Clinique de l'Europe dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que la Clinique de l'Europe dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement dispose de locaux permettant une organisation en répartition adaptée par groupes d'âge en hospitalisation complète ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique de l'Europe (760000273) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 73 Boulevard de l'Europe à ROUEN (760921809) **est acceptée pour :**

- Chirurgie modalité adulte :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique de l'Europe au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur Général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique de l'Europe chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00041

Décision ARS Normandie n°2024-54 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique au profit de la Clinique Héméra à Yvetôt

**Décision ARS Normandie n°2024-54  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte et pédiatrique  
au profit de la Clinique Héméra à Yvetôt**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l’instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l’ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Héméra (760000331) le 16 février 2024, visant à obtenir l’autorisation d’exercer sur son site sis 14 avenue du Maréchal FOCH à YVETOT (760780668) l’activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Héméra (760000331) le 16 février 2024, visant à obtenir l’autorisation d’exercer sur son site sis 14 avenue du Maréchal FOCH à YVETOT (760780668) l’activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation ambulatoire ;
- **Vu** l’avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l’Autonomie Normandie, relative à l’organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d’exercer l’activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation ambulatoire et la modalité pédiatrique également en hospitalisation ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d’une autorisation de chirurgie sous forme d’anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Héméra répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s’agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d’équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- participer à l’organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande de la Clinique Héméra est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l’Offre de Soins sur la modalité adulte et pédiatrique ; que s’agissant de la modalité adulte, il n’y a pas de concurrence sur la zone d’implantation de Rouen-Elbeuf et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l’offre de soins ; que s’agissant de la modalité pédiatrique, la zone d’implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que la Clinique Héméra exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que le projet d’établissement de la Clinique est basé sur une offre plus importante en matière de

chirurgie ambulatoire sur un territoire de 80 000 habitants pour répondre à une demande qui ne cesse de s'accroître avec une hausse de l'activité de l'établissement ; que l'établissement a présenté une convention en lien avec la Clinique Saint-Hilaire pour assurer la deuxième forme de prise en charge (hospitalisation complète) pour les pratiques thérapeutiques spécifiques demandées pour l'activité de chirurgie modalité adulte ;

**Considérant** que la Clinique Héméra dispose d'un bloc interventionnel à accès protégé ainsi que des dispositifs médicaux et des produits de santé adaptés à la prise en charge des enfants et une équipe de médecins qualifiés disposant d'une expérience en pédiatrie ;

**Considérant** que la prise en charge pédiatrique est organisée en répartition adaptée par groupe d'âge dans des unités dédiées en hospitalisation ambulatoire ;

**Considérant** que la présence des accompagnants est prévue dans les protocoles de fonctionnement ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée ;

**Considérant** que l'établissement s'est engagé à formaliser une convention pour assurer la deuxième forme de prise en charge qu'est l'hospitalisation à temps complet avec un établissement autorisé à l'activité de chirurgie modalité pédiatrique, la Clinique Saint-Hilaire n'ayant pas sollicité cette autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique Héméra en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 14 avenue du Maréchal FOCH à Yvetôt (760780668) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - Pour les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation ambulatoire ;

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et pédiatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique Héméra au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

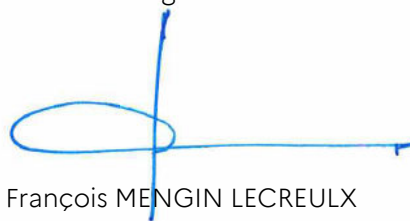
**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Héméra chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00042

Décision ARS Normandie n°2024-55 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de la Clinique Mathilde à Rouen

**Décision ARS Normandie n°2024-55  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit de la Clinique Mathilde à Rouen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Mathilde (760000315) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 7 Boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Mathilde (760000315) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 7 Boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Mathilde (760000315) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 7 Boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique Mathilde est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, gynécologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Mathilde répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande de la Clinique Mathilde est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique Mathilde exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées avec une activité élevée, en progression sur plusieurs spécialités avec une forte proportion en ambulatoire ; que cet établissement est l'un des principaux opérateurs de l'offre de soins au niveau territorial et plus particulièrement sur le territoire de Rouen-Elbeuf ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre conséquent qui dépasse le seuil réglementaire de 50 actes (105 actes sur l'année 2023) ;

**Considérant** que la Clinique Mathilde participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé du CHU Rouen ;

**Considérant** que la Clinique Mathilde dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que la Clinique Mathilde dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés ;

**Considérant** que la Clinique Mathilde dispose d'une équipe de médecin spécialisés en chirurgie pédiatrique ou justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** que l'établissement possède des locaux qui permettent une répartition adaptée par groupes d'âge en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 73 Boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) est acceptée pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique Mathilde au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.


**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Mathilde chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00043

Décision ARS Normandie n°2024-56 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Clinique Saint-Hilaire à Rouen

**Décision ARS Normandie n°2024-56  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte et bariatrique  
au profit de la Clinique Saint-Hilaire à Rouen**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Saint-Hilaire (760000307), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 2 Place Saint-Hilaire à Rouen (760780619) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
  - les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - plastique reconstructrice ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de la Clinique Saint-Hilaire (760000307), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 2 Place Saint-Hilaire à Rouen (760780619) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour dix pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; ainsi que quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans et la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Hilaire est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, gynécologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Saint-Hilaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Saint-Hilaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit six implantations disponibles pour six dossiers déposés.

**Considérant** que la Clinique Saint-Hilaire exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que cet établissement est l'un des opérateurs de l'offre de soins sur le territoire de Rouen-Elbeuf ; qu'il présente une activité en constante augmentation avec un renforcement des pôles d'activité médico-chirurgicaux facilitant ainsi les parcours de soins des patients ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Hilaire entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre conséquent qui dépasse le seuil réglementaire de 50 actes (95 actes sur l'année 2023) ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Hilaire participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé au sein du CHU de Rouen ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Hilaire dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Hilaire dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique Saint-Hilaire (760000307) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 2 place Saint-Hilaire (760780619) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - ophtalmologie ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique Saint-Hilaire au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

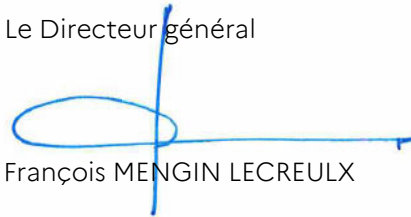
**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Saint-Hilaire chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00008

Décision ARS Normandie n°2024-57 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier de GISORS Pôle Sanitaire du Vexin

**Décision ARS Normandie n°2024-57  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit du Centre Hospitalier de GISORS Pôle Sanitaire du Vexin**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Gisors Pôle sanitaire du Vexin (270000086) le 26 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Route de Rouen à Gisors (270000367) l'activité de soins de chirurgie modalité adulte pour :
  - les huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endo-vasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologique.
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifique suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques ainsi que deux pratiques thérapeutiques spécifiques pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans, sous forme d'hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier de Gisors est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au bilan quantitatif de l'offre de soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin souhaite pérenniser et développer son offre de soins existante en chirurgie adulte ; que le Centre Hospitalier de Gisors Pôle

Sanitaire du Vexin est un établissement appartenant au groupement hospitalier de territoire « *Eure-Seine Pays d'Ouche* » ; que l'établissement s'est inscrit dans plusieurs coopérations publique-privé ainsi que ville-hôpital ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, l'établissement n'a pas fourni les éléments permettant de vérifier les conditions réglementaires afférentes concernant les points suivants :

- Chartes de fonctionnement des services de chirurgie conventionnelle et de chirurgie ambulatoire non présentées ;
- Absence d'éléments sur les blocs et locaux adaptés à la prise en charge des mineurs ;
- Absence d'éléments sur l'organisation de la prise en charge des patients adressés par les urgences ;
- Le diplôme du chirurgien en chirurgie vasculaire n'a pas été présenté ;

**Considérant** qu'il est précisé que l'établissement, dispose d'un délai de mise en conformité avec les dispositions réglementaires d'un an à compter de la décision de l'ARS ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin (270000086) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte, sur son site sis Route de Rouen à Gisors (270000367) **est acceptée** pour:

- les huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - vasculaire et endo-vasculaire ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
  - urologique.
  
- les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du

Centre Hospitalier de Gisors Pôle Sanitaire du Vexin chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024  
Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing through the middle.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00009

Décision ARS Normandie n°2024-58 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon

**Décision ARS Normandie n°2024-58  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon (270023724) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 5 Rue Docteur Burnet à VERNON (270000458) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endo-vasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
    - plastique reconstructrice.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (urologique) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec la pratique correspondante) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que le Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées hormis la pratique de plastique reconstructrice ; que le Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon est un établissement bi-sites installé à Evreux et Vernon, support du groupement hospitalier de territoire « *Eure Seine Pays d'Ouche* » ; que l'établissement souhaite pérenniser et maintenir son activité pour répondre au besoin et à l'accès aux soins sur le territoire Eurois ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurés ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, l'établissement n'a pas présenté de charte de fonctionnement du service de chirurgie en hospitalisation à temps complet ; que le nombre de postes médicaux vacants apparaît élevé (50%) ainsi que le nombre de postes vacants d'infirmières de bloc opératoire (un tiers des effectifs) ; que cela est susceptible d'impacter l'activité ; qu'il est précisé que l'établissement, dispose d'un délai de mise en conformité avec les dispositions réglementaires d'un an à compter de la décision de l'ARS ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon (270023724) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte, sur son site sis 5 Rue Docteur Burnet à Vernon (270000458) **est acceptée** pour :

- les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - vasculaire et endo-vasculaire ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
  - ophtalmologie ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
  - urologie ;
  - plastique reconstructrice.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site de Vernon chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00010

Décision ARS Normandie n°2024-59 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux

**Décision ARS Normandie n°2024-59  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique  
au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (270023724) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue Leon SCHWARTZENBERG à Evreux (270000359) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (270023724) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue Leon SCHWARTZENBERG à Evreux (270000359) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (270023724) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Rue Leon SCHWARTZENBERG à Evreux (270000359) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour dix pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (ORL et maxillo-faciale, digestive, mammaire et gynécologique) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées avec une activité en progression sur plusieurs spécialités ; que cet établissement est le principal opérateur sanitaire du département ; que le maintien de cette activité s'inscrit, par ailleurs, en cohérence avec le cadre du projet médical de territoire ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation d'Evreux-Vernon prévoit une implantation disponible pour un dossier déposé ;

**Considérant** que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec une activité prévisionnelle prévoyant de dépasser le seuil réglementaire de 50 actes au cours de la deuxième année de l'autorisation de chirurgie modalité bariatrique ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité reconnu au sein du CHU de Rouen et dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux bénéficie de l'accès à un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation d'Evreux-Vernon prévoit une implantation disponible pour un dossier déposé ; que l'établissement possède des locaux qui permettent une répartition adaptée par groupes d'âge en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; que l'établissement possède une maternité de niveau 2B et un service de pédiatrie ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (270023724) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis Rue Leon SCHWARTZENBERG à Evreux (270000359) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

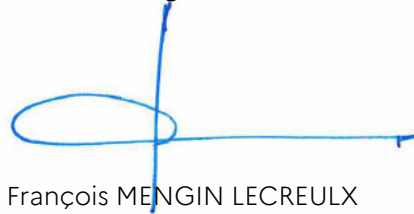
**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing through the middle.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00011

Décision ARS Normandie n°2024-60 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Anne de Ticheville de Bernay

**Décision ARS Normandie n°2024-60**  
**portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie**  
**pour la modalité adulte**  
**au profit du Centre Hospitalier Anne de Ticheville de Bernay**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Anne de Ticheville de Bernay (270000060) le 15 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 5 Rue Anne de Ticheville à Bernay (270000045) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologie ;
    - urologie ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Anne de Ticheville est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Anne de Ticheville répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que le Centre Hospitalier souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie adulte ; que le Centre Hospitalier Anne de Ticheville est un établissement de recours, membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Eure Seine Pays d'Ouche » ; que l'établissement a pour projet de développer une offre de chirurgie à temps complet avec une équipe territoriale en collaboration avec le Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement support du GHT ; que cette activité existante permet d'assurer la réponse aux demandes de soins non programmés notamment en aval des urgences ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; que l'accessibilité sur site ou par convention n'est pas réalisée s'agissant de l'accès à un appareil d'imagerie par résonance magnétique ; que les effectifs médicaux notamment dans

le secteur anesthésique repose exclusivement sur le recours à des intérimaires ; qu'il est précisé que l'établissement, dispose d'un délai de mise en conformité avec les dispositions réglementaires d'un an à compter de la décision de l'ARS ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Anne de Ticheville (270000060) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie modalité adulte, sur son site sis 5 rue Anne de Ticheville à Bernay (270000045) **est acceptée** pour :

- les six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - orthopédique et traumatologique ;
  - vasculaire et endovasculaire ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologie ;
  - urologie.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier de Bernay au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Anne de Ticheville de Bernay chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00012

Décision ARS Normandie n°2024-61 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de l'Hopital Privé Pasteur à Evreux

**Décision ARS Normandie n°2024-61  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit de l'Hopital Privé Pasteur à Evreux**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé Pasteur (270000680) le 12 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 42 Rue Armand BENET à Evreux (270000326) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologie.
  - les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ainsi que deux pratiques thérapeutiques pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans dans le cadre de leur autorisation d'activité de chirurgie modalité adulte ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que l'Hôpital Privé Pasteur est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (urologique, digestive et mammaire) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec les pratiques correspondantes) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de l'Hôpital Privé Pasteur est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la demande de l'Hôpital Privé Pasteur répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

**Considérant** que l'Hôpital Privé Pasteur pratique déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'établissement souhaite poursuivre son activité chirurgicale ; que l'Hôpital Privé Pasteur déploie une offre en complémentarité du Centre Hospitalier Eure-Seine afin de maintenir un accès pour la population du territoire ;

**Considérant** qu'à partir du 1er janvier 2025, l'ensemble de l'activité chirurgicale répartie entre la Clinique Bergouignan et l'Hôpital Privé Pasteur sera regroupée au sein des locaux de l'Hôpital Privé Pasteur ;

**Considérant** que l'Hôpital Privé Pasteur entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et doit disposer pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, l'établissement n'a pas présenté de conventions valides concernant l'accès aux examens d'anatomopathologie ;

**Considérant** que l'établissement n'a pas présenté d'éléments concernant le physicien médical dans le cadre de la démarche d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants et des précisions quant à l'accueil et l'organisation des enfants dans le cadre de l'activité de chirurgie modalité adulte ;

**Considérant** qu'il est précisé que l'établissement, dispose d'un délai de mise en conformité avec les dispositions réglementaires d'un an à compter de la décision de l'ARS ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'Hôpital Privé Pasteur (270000680) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte, sur son site sis 42 rue Armand BENET à Evreux (270000326) **est acceptée** pour :

- les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - plastique, reconstructrice ;
  - vasculaire et endovasculaire ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologie ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
  - urologie.

- les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur de l'Hôpital Privé Pasteur au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé Pasteur chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00026

Décision ARS Normandie n°2024-62 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique des Ormeaux au Havre

**Décision ARS Normandie n°2024-62  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour la modalité adulte  
au profit de la Clinique des Ormeaux au Havre**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le Président Directeur général de la Clinique des Ormeaux (760000414) le 26 février 2024 visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 36 rue Marceau au Havre (760780791) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - Les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructrice ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;
  - Les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.
- **Vu** la demande présentée par le Président Directeur général de la Clinique des Ormeaux (760000414) le 26 février 2024 visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 36 rue Marceau au Havre (760780791) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique ;
- **Vu** le courrier de renoncement à la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en date du 2 juillet 2024 de la Clinique des Ormeaux ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que l'établissement a renoncé par courrier daté du 2 juillet 2024 à sa demande d'autorisation pour l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique des Ormeaux est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, gynécologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique des Ormeaux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

**Considérant** que la demande de la Clinique des Ormeaux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique des Ormeaux exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'établissement souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie ; que l'établissement dispose d'un parcours ambulatoire qui permet d'optimiser la coordination entre la ville et l'établissement de santé afin de favoriser un parcours coordonné des patients, d'améliorer la lisibilité des ressources internes et la communication avec les partenaires extérieurs ; que l'établissement met en place des coopérations et des partenariats sur le territoire du Havre avec les établissements s'y trouvant ;

**Considérant** que la Clinique des Ormeaux entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées selon une organisation décrite pour l'hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique des Ormeaux (760000414) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis 36 rue Marceau au Havre (760780791) **est acceptée** :

- les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - plastique reconstructrice ;
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
  - urologique ;

- les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique des Ormeaux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

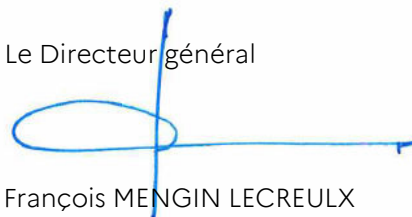
**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Président Directeur général de la Clinique des Ormeaux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00027

Décision ARS Normandie n°2024-63 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Clinique Tous Vents à Lillebonne

**Décision ARS Normandie n°2024-63  
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie  
pour les modalités adulte et bariatrique  
au profit de la Clinique Tous Vents à Lillebonne**

**Le Directeur général de l'ARS de Normandie**

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par la Directrice de la Clinique Tous Vents (760000406) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 19 Avenue René Coty à Lillebonne (760780783) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - Les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique, reconstructrice ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie.
  - Les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et pour deux pratiques thérapeutiques spécifiques pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans ;

**Considérant** que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que la Clinique Tous Vents est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

**Considérant** que la demande de la Clinique Tous Vents répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités.

**Considérant** que la demande de la Clinique Tous Vents est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

**Considérant** que la Clinique Tous Vents exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'établissement souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie ; qu'une convention existe avec le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine établissant notamment les coopérations de partage d'activité et d'utilisation du bloc opératoire ;

**Considérant** que la Clinique Tous Vents entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie modalité adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par l'établissement ;

**Considérant** que la continuité des soins est assurée ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la Clinique Tous Vents (760000406) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis 19 Avenue René Coty à LILLEBONNE (760780783) **est acceptée** :

- les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - plastique, reconstructrice ;
  - vasculaire et endovasculaire ;
  - viscérale et digestive ;
  - ophtalmologie ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
  - urologie.
- les deux pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.

**Article 2** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte devra être déclarée sans délai par la Directrice de la Clinique Tous Vents au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

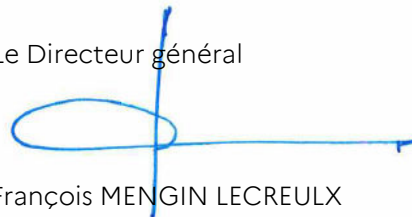
**Article 4** En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Clinique Tous Vents chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-12-00008

Arrêté établissant le référentiel régional de mise  
en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie**

**Arrêté  
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 modifié portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie

**Considérant :**

la consultation des membres du groupe régional d'expertise nitrates en réunion les 10 juin, le 15 juillet 2024 et par mail du 23 au 30 juillet 2024

**Sur proposition :**

**du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Tél : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie est abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2024. L'arrêté préfectoral du 30 août 2023 demeure l'arrêté de référence pour la campagne culturale 2023-2024.

### Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté précise également en annexe 6, les définitions nécessaires à l'application de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au PAN, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le 7<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Normandie afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Normandie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Normandie, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires non exportées (CINE)
- les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare

### Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

1<sup>o</sup> - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique pour les cultures identifiées à l'annexe 1 des zones vulnérables de la région Normandie. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Les cultures (dont production de semences) concernées sont : avoine d'hiver et de printemps, betterave industrielle (sucrière) et fourragère, blé dur d'hiver et de printemps, blé tendre d'hiver et de printemps, colza d'hiver et de printemps, lin oléagineux, maïs fourrage-ensilage (plante entière)-grain et épi, orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps, plant certifié de pomme de terre, pomme de terre (consommation, fécula, industrie, primeur), seigle, tournesol, triticale.

2<sup>o</sup> - Conformément au c) du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'application des référentiels établis pour la détermination de la dose prévisionnelle via la méthode du bilan prévisionnel (annexe 2) requiert la fixation d'un objectif de rendement. L'agriculteur devra justifier les valeurs de rendement qu'il aura utilisées dans son calcul et présenter les documents correspondants lors du contrôle. Un rendement est considéré comme manquant pour une exploitation lorsque la culture n'a pas été réalisée sur l'année ou lorsqu'elle n'a pas été récoltée. Le stockage ne permet pas de justifier d'une année manquante. Dans ce cas, l'exploitant doit estimer le rendement effectué notamment grâce aux rendements des années antérieures ou aux rendements des parcelles aux conditions de culture comparables.

Le cahier d'enregistrement est le moyen de tracer les données des rendements.

La dose prévisionnelle ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

Selon le contexte, l'exploitant a le choix entre 1 des 3 cas suivants :

- Cas 1 : Les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier les rendements objectifs par type de sol. Dans ce cas 1, un rendement objectif unique est fixé pour une culture à l'échelle de l'exploitation. Toutes les parcelles de la culture de l'exploitation ont le même objectif de rendement.

Le rendement objectif est égal à la moyenne (arithmétique simple) des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption. Le chiffre retenu est arrondi à l'unité<sup>1</sup>.

S'il manque un ou plusieurs rendement(s) annuel(s) de l'exploitation, le(s) rendement(s) moyen(s) départemental(ux) (Tableaux A2-1 de l'annexe 2) de l'année ou des années manquantes est (sont) utilisé(es). Si l'année manquante est la campagne culturale précédente (n-1), alors l'exploitant remontera à la sixième année (n-6). Et, la moyenne sera calculée selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes, arrondis, remplacement des valeurs manquantes par les rendements moyens annuels départementaux).

- Cas 2 : Les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier les rendements objectifs par type de sol, cependant, les parcelles de la culture de l'exploitation ont des objectifs de rendement différents. Dans ce cas 2, un rendement objectif est fixé pour une culture à l'échelle de l'exploitation et l'exploitant ajuste le rendement objectif de la culture par groupe de parcelles aux conditions de cultures homogènes (selon au moins l'une des conditions suivantes : date de semis, types de sol, précédents culturaux) et s'assure que le rendement moyen pondéré par la surface des groupes de parcelles est égal au rendement objectif pour la culture à l'échelle de l'exploitation.

Le rendement objectif pour la culture considérée à l'échelle de l'exploitation, sera calculé selon les mêmes règles que le cas 1.

- Cas 3 : plusieurs rendements objectifs sont déterminés pour une culture de l'exploitation. Dans ce dernier cas, les objectifs de rendement sont calculés pour des regroupements d'îlots culturaux aux rendements et conditions de cultures homogènes. Il est entendu par conditions de cultures homogènes des conditions comparables de sol pouvant être affinées par les précédents culturaux et les variétés.

Le rendement objectif de chaque regroupement d'îlots culturaux sera calculé selon les mêmes règles que le cas 1.

Cas particuliers :

- pour le maïs fourrage-ensilage (plante entière) et épi, les rendements de références à utiliser en cas de données annuelles manquantes sont déterminés par type de sol et ajustés le cas échéant selon la pluviométrie et l'irrigation (Tableau A2-2bis, annexe 2)
- dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées
- dans le cas de l'intégration de nouvelles parcelles à l'exploitation, les références de l'exploitation actuelle ou les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées sur ces nouvelles parcelles
- en cas de déclaration de calamités agricoles, de déclaration de dégâts (gel, grêle) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'utiliser la référence fournie par l'expertise
- dans le cas de production de semences de céréales hybrides, il faut utiliser les références de l'exploitation hors production de semence hybride, en l'absence de ces références il est possible d'avoir recours aux valeurs par défaut figurant en annexe (Tableaux A2-1 de l'annexe 2)

<sup>1</sup> Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, arrondir à l'entier inférieur - si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, arrondir à l'entier supérieur

3° - Lorsque le calcul du bilan donne un résultat nul ou négatif (annexe 2 :  $B-F-Nirr-Xa \leq 0$ ), aucune fertilisation azotée ne peut être apportée sur la culture après ouverture du bilan.

Lorsque le calcul du bilan (annexe 2 :  $B-F-Nirr-Xa$ ) donne un résultat compris entre 1 et 30kg N efficace /ha, alors un apport maximum de 30 kg N efficace /ha peut être réalisé.

#### **Article 4 – Cultures avec dose plafond**

Pour les cultures non ciblées par l'article 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 3 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour les cultures produites en zone vulnérable mais non citées à l'annexe 1, la dose d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg d'azote total par hectare.

Les apports en azote efficace apportés après la récolte de la culture principale précédente et jusqu'à la récolte de la culture doivent respecter la dose plafond.

#### **Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral**

Pour calculer l'azote efficace, se reporter aux coefficients d'équivalence engrais minéral qui figurent en annexe 4 pour les principaux fertilisants azotés organiques. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il est différent selon la culture sur laquelle est réalisé l'apport : sur prairies, sur cultures de printemps, d'hiver, sur CINE, CIE ou sur cultures légumières. Les vergers sont assimilés à des cultures de printemps.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 4 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse de type cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant. La cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote doit être accompagnée d'une analyse de valeur agronomique sur le même lot de l'effluent organique à épandre. Cette cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote peut être utilisée tant que les caractéristiques agronomiques du produit organique épandu restent comparables au lot caractérisé initialement.

#### **Article 6 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation**

1° - L'agriculteur doit utiliser les reliquats d'azote minéral, dans le sol à la sortie de l'hiver, mesurés sur sa parcelle, selon les modalités de prélèvement et d'ajustement prévues à l'annexe 2. A défaut d'analyse sur la parcelle, les reliquats mesurés sur une autre parcelle de l'exploitation présentant :

- une même profondeur de sol,
- et une culture en place ou prévue identique,
- et un précédent identique

peuvent être utilisés.

Cependant, pour les 2 exceptions suivantes, l'exploitant pourra se référer aux résultats de la situation la plus proche dans la publication des reliquats d'azote diffusée chaque année :

- absence d'analyse sur sa parcelle ou une parcelle de caractéristiques comparables (cf. ci-dessus)
- valeur très élevée de l'ammonium ( $N-NH_4^+ > 20$  kg/ha sur la tranche 0-30 cm), le résultat d'analyse est considéré comme suspect

Dans ces deux cas, les reliquats d'azote départementaux à utiliser sont ceux diffusés notamment par les Chambres d'Agriculture et les coopératives agricoles publiés au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année. Dans le plan prévisionnel de fumure, les sources des valeurs de reliquats doivent être mentionnées et un justificatif doit être fourni.

2° - En l'absence d'analyse permettant à l'exploitant de connaître la teneur en azote des effluents produits sur l'exploitation et qu'il épand sur ses terres, l'annexe 5 fixe les teneurs de référence en azote des effluents à utiliser.

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques utilisées pour l'application des annexes 2 et 5 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° - La dose prévisionnelle déterminée soit par le bilan prévisionnel (annexe 2) soit par la dose plafond de la culture est réduite de 10 kg d'azote efficace par hectare si la hauteur d'eau apportée par irrigation est comprise entre 50 et 150 mm et de 20 kg d'azote efficace par hectare si la hauteur d'eau apportée est supérieure à 150 mm.

En cas d'analyse effectuée sur la ressource en eau, l'exploitant prend la teneur en azote du résultat d'analyse pour calculer la dose d'azote apportée par irrigation à retrancher de la dose prévisionnelle. Le calcul de la dose d'azote apportée par irrigation s'effectue à partir de la teneur en nitrates de l'eau (la concentration de l'eau en nitrates étant exprimée en mg/L) et de la hauteur d'eau selon la formule suivante :

$$N_{irr} = (\text{quantité d'eau apportée en mm} / 100) * \text{concentration de l'eau en nitrates} / 4,43$$

#### **Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle**

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe sauf si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté sauf si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). La liste des outils labellisés par le COMIFER est disponible en ligne (<https://comifer.asso.fr/outils-labelises/>). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration et consignées dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

#### **Article 8 – Obligation d'analyse de sol**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Elle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère, sur au moins un îlot cultural comportant l'une de ses 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Les exploitations n'ayant que des surfaces en herbe en zone vulnérable sont dispensées de cette obligation d'analyse.

1° - Pour toute exploitation produisant au moins une culture (implantée ou à implanter) relevant de la méthode du bilan prévisionnel, l'analyse à réaliser est le reliquat azoté sortie hiver.

2° - Pour les exploitations ne produisant pas de culture relevant de la méthode du bilan prévisionnel, l'analyse à réaliser porte, au choix de l'exploitant, soit sur le reliquat azoté sortie hiver, soit sur le taux de matière organique du sol, soit sur l'azote total du sol.

#### **Article 9 – Outils de pilotage**

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

### **Article 10 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par :

- l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation
- ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel
- ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date

### **Article 11 – Plan de fumure**

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants (conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé). Il est exigible au plus tard au 01 avril. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le **12 AOUT 2024**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexes

Annexe 1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture	9
Annexe 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel	12
Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote	12
Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel	13
Détermination des besoins en azote de la plante (B)	16
Détermination des fournitures en azote du sol (F)	30
Prise en compte des effets directs des apports organiques	44
Liste des communes en zone à pluviométrie faible	45
Annexe 3 : Méthode de la dose plafond	52
Dose plafond sur certaines cultures	53
Dose plafond d'azote sur cultures intermédiaires exportées	56
Dose plafond d'azote sur prairies	60
Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies	64
Annexe 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct	65
Annexe 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage	73
Annexe 6 : Définitions relatives à l'application du PAN 7	75

## **ANNEXE 1: Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture**

**Tableau A1-1 Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture**

<b>Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)</b>	<b>Méthode</b>
Ail	dose plafond
Artichaut	dose plafond
Asperge 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>nde</sup> année	dose plafond
Asperge en production (3 <sup>ème</sup> année et suivantes)	dose plafond
Aubergine	dose plafond
Avoine d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Avoine d'hiver et de printemps conduites en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Betterave industrielle (sucrière) et fourragère	bilan prévisionnel
Betterave potagère (rouge, blanche, jaune...)	dose plafond
Bette et cardo	dose plafond
Blé dur d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Blé dur d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Blé tendre d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Blé tendre d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Carotte	dose plafond
Cassis	dose plafond
Céleri branche	dose plafond
Céleri rave	dose plafond
Cerfeuil	dose plafond
Chanvre fibre	dose plafond
Chicorée scarole et frisée	dose plafond
Chou brocolis à jets	dose plafond
Chou de Bruxelles	dose plafond
Chou fleurs	dose plafond
Chou pommé (vert, rouge, blanc y compris choux à choucroute)	dose plafond
Ciboulette	dose plafond
Colza d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Colza d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Concombre	dose plafond
Cornichon	dose plafond
Courge	dose plafond

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Courgette	dose plafond
Cresson	dose plafond
Culture intermédiaire exportée	dose plafond
Echalote	dose plafond
Endive (racine pour forçage)	dose plafond
Epinard	dose plafond
Fenouil	dose plafond
Fleur annuelle coupée	dose plafond
Fraise non remontante	dose plafond
Fraise remontante	dose plafond
Framboise	dose plafond
Groseille	dose plafond
Haricot grain (sec, demi-sec et à écosser)	dose plafond
Haricot vert (et beurre)	dose plafond
Légumineuse pure sauf haricot, luzerne, pois légume, fève (Exemples de légumineuses courantes : féverole, lentille, lupin doux, pois fourrager, pois protéagineux, soja, vesce, ...)	fertilisation interdite
Lin fibre	dose plafond
Lin oléagineux	bilan prévisionnel
Lin oléagineux conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Luzerne	dose plafond
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé)	bilan prévisionnel
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé) conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Melon	dose plafond
Méteil (mélanges de céréales et légumineuses) grain et fourrage	dose plafond
Moutarde	dose plafond
Mûre	dose plafond
Navet	dose plafond
Navette	dose plafond
Noisette	dose plafond
Oignon blanc	dose plafond
Oignon de couleur	dose plafond
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps	bilan prévisionnel
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Panais	dose plafond

Persil	dose plafond
Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Plant certifié de pommes de terre	bilan prévisionnel
Poireau	dose plafond
Pois légume (petits pois, pois chiche), fève	dose plafond
Poivron et piment	dose plafond
Pomme de terre (consommation, fécule, industrie, primeur)	bilan prévisionnel
Potiron	dose plafond
Prairie artificielle, temporaire et naturelle ou semée depuis plus de 6 ans	dose plafond
Radis	dose plafond
Rhubarbe	dose plafond
Rutabaga	dose plafond
Salades toutes variétés (dont mâche, pissenlits...)	dose plafond
Salsifis et scorsonère	dose plafond
Sarrasin	dose plafond
Seigle	bilan prévisionnel
Seigle conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Soja	dose plafond
Sorgho fourrage	dose plafond
Tomate	dose plafond
Topinambour	dose plafond
Tournesol	bilan prévisionnel
Tournesol conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Triticale	bilan prévisionnel
Triticale conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Verger	dose plafond
Autres cultures	dose plafond

*Exemples : La dose prévisionnelle d'azote à apporter pour l'oignon de couleur est soumise au respect d'une dose plafond d'azote. La dose prévisionnelle d'azote à apporter sur le blé tendre d'hiver doit être calculée par la méthode du bilan prévisionnel (sauf s'il s'agit d'un blé tendre d'hiver conduit en agriculture biologique, y compris en conversion).*

## ANNEXE 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel

Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote

$$X + Xa' = (Pf + Rf) - (Ri - L + Mr + MrCi + Mh + Mhp + Mha + Pi) - Nirr - Xa$$

$X + Xa' =$  azote à apporter après l'ouverture du bilan

$Pf + Rf =$  besoins en azote (B)

$Ri - L + Mr + MrCi + Mh + Mhp + Mha + Pi =$  fourniture en azote du sol (F)

$X + Xa' = B - F - Nirr - Xa$

X	Azote minéral
Xa'	Produits organiques apportés APRES ouverture du bilan
Pf	Estimation des besoins de la culture : $Pf = b * y$ ou $Pf = b$
b	Besoin par unité de rendement ou besoin forfaitaire indépendant du rendement
y	Rendement objectif
Rf	Stock N minéral restant dans le sol (Rf) à la fermeture du bilan
Ri	Stock N minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
L	Perte par lixiviation sur la valeur du reliquat azoté sortie hiver (Ri)
Mr	Minéralisation nette du précédent (résidus de récolte)
MrCi	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire non exportée
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Effet d'un retournement de prairie
Mha	Arrières-effluents ou produits organiques
Pi	Estimation de l'azote déjà absorbé par la culture sortie hiver
Nirr	Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation le cas échéant
Xa	Produits organiques apportés AVANT ouverture du bilan

## Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel

Fiche de calcul de la dose prévisionnelle	Campagne	
<b>PARCELLE ou GROUPE DE PARCELLES</b>		
N° îlot cultural		
Surface de l'îlot cultural		
Nom(s) des parcelles		
Culture pratiquée		
Période d'implantation envisagée de la culture pratiquée		
Variété (pour blé, orge d'hiver et escourgeon d'hiver brassicoles, orge de printemps brassicole, pomme de terre)		
Coefficient temps présence (Tableau A2-9ter)		
Précédent		
Date retournement prairie (si moins de 7 ans)		
Présence de Luzerne il y a 2 ans ?		<input type="checkbox"/> Oui

<b>SOL</b>			
Facteurs de pondération de la minéralisation	Type de sol		
	Profondeur (cm)		
	Apports de fumier de bovins ( $\geq 40$ t/ha) tous les 4-5 ans	Tableau A2-9bis	<input type="checkbox"/> Oui
	Zone à pluviométrie faible		<input type="checkbox"/> Oui
	Sol caillouteux avec pierrosité $>15\%$		<input type="checkbox"/> Oui
	Sol engorgé jusque fin mars		<input type="checkbox"/> Oui
	Sol argileux (argilo-calcaires exclus) en non labour continu avec rotation céréalière (blé, maïs, colza...) avec pailles systématiquement enfouies		<input type="checkbox"/> Oui
	Sol de limon très pauvre en matière organique ( $MO < 1,5\%$ )		<input type="checkbox"/> Oui

<b>BILAN PREVISIONNEL</b>				
Date ouverture du Bilan				
Besoins de la culture en kg N efficace/ha	<b>Objectif de rendement <sup>2</sup></b>	<b>y</b>	Tableaux A2-1 <sup>3</sup>	
	<i>Besoin en azote par q ou t (dépendant du rendement)</i>	<b>b</b>	Tableau A2-2 Tableau A2-2bis	(Pf = y x b)
	<b>OU</b> <i>Besoin en azote forfaitaire par ha (indépendant du rendement)</i>		Tableau A2-3 Tableau A2-3bis	(Pf = b)

	<b>Azote restant dans le sol</b>	<b>Rf</b>	Tableau A2-4
	<b>BESOINS</b> = Rf + b	$B = Rf + (b \times y)$ OU <b>B</b>	<b>B</b>

Fournitures en azote du sol en kg N efficace/ha	<b>Reliquat d'azote sortie hiver</b>		<b>Ri</b>	Tableau A2-5	
	<i>Perte par lixiviation (pluviométrie forte entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture)</i>		<b>L</b>	Tableau A2-6	
	Effets de la matière organique fraîche du sol	<b>Résidus de culture du précédent</b>		<b>Mr</b>	Tableau A2-7
		<b>Culture intermédiaire non exportée</b>			Tableau A2-7bis
		<i>Espèces</i>		<b>MrCi</b>	Tableau A2-8
		<i>Développement (faible/ moyen à fort/ très fort)</i>			
	<i>Destruction (avant/ après le 1<sup>er</sup> janvier)</i>				
	Effets de la matière organique du sol	<b>Minéralisation nette de l'humus du sol</b>		<b>Mh</b>	Tableau A2-9
		<i>Minéralisation annuelle</i>			
		<i>Facteurs de pondération de la minéralisation</i>			
		<i>Coefficient temps de présence</i>			
		<b>Effet retournement de prairie</b>		<b>Mhp</b>	Tableau A2-10
		<i>Ancienneté de la prairie</i>			
		<i>Nombre d'années depuis destruction</i>			
		<i>Minéralisation de base de la prairie</i>			
		<i>Coefficient lié au mode d'exploitation de la prairie</i>		<b>Mha</b>	Tableau A2-10bis
		<b>Arrière effet des effluents</b>			
		<i>Nature du produit</i>			
		<i>Teneur en azote du produit (kg/t ou m<sup>3</sup>)</i>			
	<i>Quantité (t ou m<sup>3</sup>/ha)</i>				
<i>Coefficient d'équivalence engrais</i>		Tableau A2-11			
<i>Coefficient temps de présence</i>			Tableau A2-9ter		
<b>Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan</b>		<b>Pi</b>	Tableau A2-		
Céréales d'hiver					

2 pour le blé tendre d'hiver cultivé en ZAR de l'Eure, consigner la détermination de l'objectif de rendement en application de l'article 4 II 2 b) de l'arrêté relatif au 6<sup>ème</sup> PAR nitrates normand

3 valeurs des rendements moyens par département, s'il manque un ou plusieurs rendement(s) annuel(s) de l'exploitation

				12	
	Colza	Estimation biomasse entrée hiver (kg/m <sup>2</sup> ) x 50	Fortement recommandée		
		Estimation biomasse sortie hiver (kg/m <sup>2</sup> ) x 65			
	<b>FOURNITURES DU SOL</b> $F = (R_i - L) + M_r + M_r C_i + M_h + M_{hp} + M_{ha} + P_i$			<b>F</b>	
<b>Eau irrigation (si irrigation prévue) en kg N efficace/ha</b>				<b>Nirr</b>	Tableau A2-13
<b>Effet direct des produits organiques avant ouverture du bilan en kg N efficace/ha</b>				<b>Xa</b>	
<i>Nature du produit</i>					
<i>Teneur en azote du produit (kg/t ou m<sup>3</sup>)</i>					Tableau A4-1
<i>Quantité (t ou m<sup>3</sup>/ha)</i>					Tableau A4-2 Tableau A4-2bis
<i>Coefficient d'équivalence engrais</i>					Tableau A4-2ter Tableau A4-2quater

Dose d'azote complémentaire <sup>4</sup> à apporter après l'ouverture du bilan en kg N efficace/ha  $Xa' + X = B - F - Nirr - Xa$	<b>Effet direct des apports de produits organiques après ouverture du bilan</b>	<b>Xa'</b>	
	<i>Nature du produit</i>		
	<i>Teneur en azote du produit (kg/t ou m<sup>3</sup>)</i>		Tableau A4-1
	<i>Quantité (t ou m<sup>3</sup>/ha)</i>		Tableau A4-2 Tableau A4-2bis
	<i>Coefficient d'équivalence engrais</i>		Tableau A4-2ter Tableau A4-2quater
	<b>Azote minéral</b>	<b>X</b>	

<sup>4</sup> Les apports organiques Xa et Xa' correspondent à des apports soit avant l'ouverture du bilan pour Xa et/ou soit après l'ouverture du bilan pour Xa'. La dose d'azote complémentaire à apporter peut se faire sous forme d'engrais minéraux (X) ou organiques (Xa').

## Détermination des besoins en azote de la plante (B)

Les besoins en azote de la plante (B) sont déterminés par les besoins en azote de la culture (Pf) et l'estimation de l'azote restant dans le sol (Rf) lorsque la plante a cessé d'absorber l'azote du sol à la fermeture du bilan.

<b>Pf</b>	<b>Besoins en azote de la culture en kg N efficace /ha</b> (Tableaux A2-1) (Tableaux A2-2, A2-2 bis) (Tableaux A2-3, A2-3bis)
-----------	--

Suivant les cultures, les besoins (b) sont soit :

- dépendants du niveau de production la détermination d'un objectif de rendement (y) est nécessaire et  $Pf = b \times y$ , (Tableaux A2-1) et (Tableaux A2-2, A2-2bis)
- indépendants du rendement attendu alors le besoin en azote de la plante est une valeur forfaitaire par hectare et  $Pf = b$ , (Tableaux A2-3, A2-3bis)

Pour le calcul du rendement objectif cf article 3 du présent arrêté.

### Besoins dépendants du niveau de production (Tableaux A2-1, Tableaux A2-2, A2-2bis)

Pour ces cultures, le besoin de la culture est obtenu en multipliant l'objectif de rendement (y) dans l'unité indiquée par le besoin en azote (b).

Cf article 3 du présent arrêté pour l'utilisation des valeurs des rendements moyens par départements (Tableaux A2-1) lorsque le rendement est considéré comme manquant pour une exploitation.

## Tableaux A2-1 : Valeurs des rendements moyens par département<sup>5</sup>

### Calvados

Produit	2019	2020	2021	2022	2023
Blé tendre d'hiver***	87	77	77	86	80
Blé tendre de printemps***	75	72	72	78	75
Blé dur d'hiver	60	50	52	58	54
Blé dur de printemps	49**	40**	42**	45**	43**
Seigle	55	44	34	38	37
Orge et escourgeon d'hiver	74	67	74	78	83
Orge de printemps	65	59	63	63	57
Avoine d'hiver	61	59	58	54	55
Avoine de printemps	61	59	55	46	45
Maïs grain	82	76	94	64	100
Triticale	60	59	50	60	52
Colza d'hiver	36	29	39	42	33
Colza de printemps	34*	30**	34*	32*	32*
Tournesol	25	22	27	30	30
Lin oléagineux	25	22	27	30	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=14-Calvados Indicateur = Rendement (100kg/ha)

\* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

\*\* : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

\*\*\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

## Eure<sup>6</sup>

Produit	2019	2020	2021	2022	2023
Blé tendre d'hiver***	90	77	82	88	88
Blé tendre de printemps***	85	74	78	82	79
Blé dur d'hiver	60	50	54	58	58
Blé dur de printemps	49*	40	42	45	43
Seigle	55	44	34	32	30
Orge et escourgeon d'hiver	81	65	83	85	88
Orge de printemps	67	41	62	55	64
Avoine d'hiver	57	47	55	51	52
Avoine de printemps	57	47	53	46	45
Maïs grain	75	67	90	65	95
Triticale	60	49	45	59	59
Colza d'hiver	34	30	37	42	35
Colza de printemps	35**	30**	34*	32*	32*
Tournesol	25	22	27	30	30
Lin oléagineux	25	22	27	30	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=27-Eure Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

\* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

\*\* : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

\*\*\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

<sup>6</sup> L'arrêté relatif au 6ème Programme d'Actions Régional (PAR) nitrates normand renforce la limitation de l'épandage de fertilisants pour le blé tendre d'hiver en ZAR de l'Eure.

## Manche

Produit	2019	2020	2021	2022	2023
Blé tendre d'hiver***	83	73	70	80	74
Blé tendre de printemps***	70	65	63	68	66
Blé dur d'hiver	60**	50**	51**	58**	56**
Blé dur de printemps	49**	40**	42**	45**	43**
Seigle	55	44	34	32	31
Orge et escourgeon d'hiver	72	62	65	65	74
Orge de printemps	65	56	52	56	52
Avoine d'hiver	52	47	48	41	42
Avoine de printemps	50	46	46	41	41
Maïs grain	90	100	99	77	100
Triticale	60	59	55	60	58
Colza d'hiver	38	30	36	42	34
Colza de printemps	35	30	34*	32*	32*
Tournesol	25**	22**	27**	30	30
Lin oléagineux	25**	22	27	30	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=50 - Manche  
Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

\* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

\*\* : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

\*\*\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

## Orne

Produit	2019	2020	2021	2022	2023
Blé tendre d'hiver***	83	64	71	78	79
Blé tendre de printemps***	70	55	61	64	63
Blé dur d'hiver	60	50	51	56	57
Blé dur de printemps	49**	40	41	45**	43**
Seigle	55	44	34	32	32
Orge et escourgeon d'hiver	75	55	74	75	80
Orge de printemps	60	37	43	43	34
Avoine d'hiver	60	45	55	51	52
Avoine de printemps	60	45	53	45	45
Maïs grain	72	63	93	65	90
Triticale	60	54	55	55*	59
Colza d'hiver	33	28	34	38	32
Colza de printemps	35*	30**	34*	33*	33*
Tournesol	25	22	27	30	30
Lin oléagineux	25	22	27	30	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=61 - Orne Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

\* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période-

\*\* : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

\*\*\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

## Seine-Maritime

Produit	2019	2020	2021	2022	2023
Blé tendre d'hiver***	98	84	78	98	89
Blé tendre de printemps***	80	80	74	79	75
Blé dur d'hiver	60	50	45	56	52
Blé dur de printemps	49**	40**	42**	45**	43**
Seigle	55	44	34	32	30
Orge et escourgeon d'hiver	86	72	77	87	89
Orge de printemps	75	48	59	61	60
Avoine d'hiver	57	51	66	61	62
Avoine de printemps	55	49	60	55	54
Maïs grain	82	83	78	75	100
Triticale	60	48	50	65	64
Colza d'hiver	37	30	33	45	36
Colza de printemps	35**	30**	34**	32*	32*
Tournesol	25	22	27	30	30
Lin oléagineux	25	22	27	30	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=76 - Seine-Maritime  
Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

\* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période

\*\* : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

\*\*\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple 1 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2020	2021	2022	2023	2024
35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)	44 qx/ha
		(min)		(max)

Le rendement manquant 2023 à prendre en compte est de 36 qx/ha (moyenne départementale annuelle). Pour le calcul du rendement objectif on calcule le rendement dit « olympique » arrondi à l'unité la plus proche : moyenne arithmétique simple des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2025 de :  $(35+40+36)/3 = 37$  qx/ha

Exemple 2 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
42 qx/ha	35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	38 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)
max			min		

Le rendement manquant 2024 est remplacé par le rendement réalisé de la sixième année sur l'exploitation soit l'année 2019.

Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2025 de :  $(35+40+38)/3 = 38$  qx/ha

Exemple 3 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
Année manquante (pas de culture de colza)	35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	38 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)
		max	min		

Le rendement manquant 2024 est remplacé par le rendement réalisé de la sixième année sur l'exploitation soit l'année 2019. Le rendement étant manquant pour la sixième année, le rendement moyen départemental annuel de 2019 est utilisé, soit 37 qx/ha.

Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2025 de :  $(37+35+38)/3 = 37$  qx/ha.

**Tableau A2-2 : Besoins dépendants du niveau de production (kg N efficace/unité de rendement)**

Culture		Unité de rendement	Besoin en azote (b)
Avoine de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,2
Blé dur		quintal/ha	3,7*
Blé tendre**		quintal/ha	3*
Blé tendre améliorant**		quintal/ha	3,9*
Blé tendre - mélanges de variétés**		quintal/ha	3 (ou 3,2 si uniquement des variétés à 3,2)
Colza hiver		quintal/ha	7
Colza de printemps		quintal/ha	5,2
Lin oléagineux		quintal/ha	4,5
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement <14	tonne de MS /ha	14
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement entre 14 et 18	tonne de MS /ha	13
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement ≥ 18	tonne de MS /ha	12
Maïs semence	objectif de rendement <30	quintal/ha	6
Maïs semence	30 ≤ objectif de rendement ≤ 40	quintal/ha	5,3
Maïs semence	40 < objectif de rendement ≤ 50	quintal/ha	4,5
Maïs semence	objectif de rendement > 50	quintal/ha	3,8
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement <100	quintal/ha	2,3
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement entre 100 et 120	quintal/ha	2,2
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement ≥120	quintal/ha	2,1
Orge d'hiver et escourgeon d'hiver brassicole ou non brassicole		quintal/ha	2,5
Orge de printemps brassicole ou non brassicole		quintal/ha	2,5
Seigle de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,3
Tournesol		quintal/ha	4,5
Triticale de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,6

\* Vous pouvez utiliser les données les plus récentes par variété disponible sur le site internet du COMIFER à l'adresse suivante :

<https://comifer.asso.fr/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general/>, utiliser soit le b rendement soit le b qualité (rendement et protéines) du tableau par variété. En utilisant le b qualité, des modalités de fractionnement et de mise en réserve minimale sont conseillées.

Si une variété ne figure plus dans la dernière liste publiée sur le site du COMIFER, se référer à la précédente publication dans laquelle elle se trouve.

\*\* Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

*Exemple : Un exploitant de Seine-Maritime cultive du colza d'hiver sur une parcelle. Son rendement objectif est de 37 qx / ha. Le besoin d'azote efficace par unité de rendement pour la production de 1 quintal / ha de colza d'hiver est de 7 kg. Aussi le besoin en azote efficace pour 1 ha de colza d'hiver pour la parcelle est de  $7 \times 37 = 259$  kg d'azote efficace/ha.*

Le calcul du besoin en azote du maïs épi, s'effectue à partir de l'objectif rendement de la plante entière du maïs fourrage-ensilage. Pour déterminer le rendement plante entière à partir du rendement épi vous devez diviser par 0,6 votre rendement épi.

Le calcul du besoin en azote du maïs grain humide, s'effectue à partir de l'objectif rendement du maïs grain à 15 % d'humidité. Pour déterminer le rendement maïs grain à 15 % d'humidité à partir du rendement grain humide vous devez réaliser le calcul suivant :

*rendement maïs grain humide récolté x (100 - taux d'humidité du maïs grain humide récolté) / (100-15)*

**Tableau A2-2bis : Rendements de référence maïs fourrage (en tonnes de matière sèche/ha)**

Les valeurs de rendement ci-dessous sont à utiliser en absence de référence maïs fourrage. Si l'agriculteur connaît son rendement, alors prendre la valeur de rendement connu.

Texture dominante	Type de sol	Valeurs du rendement (t MS/ha)	
		Sol de 30 cm et moins	Sol de plus de 30 cm
Limoneuse (L)	Sol de limon	17	20
	Sol de limon argileux (argile ≤ 25 %)		
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux	17	19
	Sol calcaire ou crayeux : limon, limon argileux, limon sableux (pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %)	17	20
Argileuse (A)	Sol non calcaire : argile, argile limoneuse, argile-sableuse (argile > 25 %)	15	17
	Sol argilo-calcaire (pH ≥ 8,0 argile > 25 %)	12	14
Sableuse (S)	Sol sableux (argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %)	12	14

Source : Essais sur maïs ensilage du réseau des Chambres d'Agriculture Normandes.

Ajustements aux rendements de référence maïs fourrage sus-visés :

- en zone à pluviométrie faible (communes listées aux tableaux A2-14 à A2-14ter) : retrancher 2 t MS/ha au rendement de référence en l'absence d'irrigation
- en zone à faible pluviométrie ou en sol sableux ou en sol de moins de 30 cm : rajouter 4 t MS/ha au rendement de référence si irrigation

*Exemple 1 : En l'absence de récolte ou de culture sur l'exploitation pour une année donnée, pour une parcelle en sol de limon-sableux de 60 cm, le rendement objectif à utiliser est de 19 t MS/ha.*

*Exemple 2 : En l'absence de récolte ou de culture sur l'exploitation pour une année donnée, pour une parcelle en zone à pluviométrie faible, sans irrigation, en sol de limon-sableux de 60 cm, le rendement objectif à utiliser est de 19 t MS/ha - 2 t MS/ha = 17 t MS/ha*

## Besoins indépendants du niveau de production (Tableau A2-3, Tableau A2-3 bis)

Pour ces cultures, le besoin en azote (b) est une valeur forfaitaire par ha

**Tableau A2-3 : Besoins moyens indépendants du niveau de production en kg N efficace/ha**

Culture	Besoin en azote
Betterave fourragère	260
Betterave sucrière	220
Pomme de terre de consommation	220 *
Pomme de terre fécule	250
Pomme de terre d'industrie	280 *
Pomme de terre plant	170
Pomme de terre primeur	180

\* Pour les pommes de terre de consommation et d'industrie, un ajustement variétal pourra être appliqué (Tableau A2-2 bis). Pour les variétés non référencées ici, il sera possible de se référer aux besoins azotés fournis par les obtenteurs de plants.

**Tableau A2-3 bis : Ajustement des besoins selon les variétés de pomme de terre (kg N efficace/ha)**

Variétés de pomme de terre de consommation	Ecart aux besoins moyens
MINETTE	-50
GOLDMARIE, HARRY, PENNI, VOGUE	-40
CAROLUS, ECRIN, MONTANA	-30
ANOË, ARROW, BELLE DE FONTENAY, BERNADETTE, CHARLENE, ESERALDA, EUROPA, FLAMENCO, LUCIOLE, MALICE, MELODY, NOVITA, OPERLE, , RED MAGIC, REGINA, RIVIERA, VALERY, ZEN	- 20
ALLIANS, ALOUETTE, AMANDINE, DELILA, EVEREST, FRANCELINE, FRIANDE, GALANTE, GOURMANDINE, LAURETTE, LEONTINE, MOZART, NORMANDELIN, RODEO, RUDOLPH, TWISTER	- 10
ADORA, ARNOVA, AMINCA, CELTIANE, CHERIE, JAZZY, TALENTINE	- 5
ANNABELLE, ARTEMIS, CN 99 113 1 (Blanche), BONNATA, CAMEL, CHARMEUSE, COMTESSE, DITTA, EL PASSO, ESMEE, GALA, GEORGINA, IMPALA, KARELIA, KENNEBEC, LOUISANA, MALOU, MONTREAL, OBAMA, OSIRIS, RED LADY, STREMASTER (PROSPERE), SUNSHINE, TENTATION, VITABELLA	0
CARRERA, CONSTANCE, EL MUNDO, LANORMA, LUCINDA, PARIS, SIRCO, ROYATA KWS	+ 10
MARILYN, MELBA, NICOLA	+ 15
ALMERA, BABEL, CANELLE, CASTELINE, CHARLOTTE, CHOPIN, GIOCONDA, FRIDOR, KRONE, LADY CHRISTL, LADY FELICIA, OPALINE, QUEEN ANNE, SEVIM, SOLEN, SPIRIT, SPUNTA, UNIVERSA, VITESSE, VOYAGER	+ 20
Variétés de pomme de terre d'industrie (suite)	Ecart aux besoins moyens
AGRIA, CARLITA, EXCELLENCY, FLORICE, LADY JANE, LAURA, MANITOU,	+ 30

MEMPHIS, NOBLESSE, ORCHESTRA, RAMOS, RED SCARLETT, REMARKA, SHANNON, TAISIYA, VERONIE, VICTORIA, VIVALDI	
ADELINA, AGATA,, ASTERIX, BRICATA KWS, CAESAR, CICERO, COLOMBA, DALI, MARABEL, MONALISA, NAZCA, PLATINA, SALINE, SAMBA, SHAKIRA	+ 40
BABY LOU, LISETA, MONDIAL, VIVI	+ 50
DESIREE, JACQUELINE, JELLY, MILVA, NECTAR, RED FANTAISY, SAVANA, SOPRANO, SUNITA	+ 60
<b>Variétés de pomme de terre d'industrie</b>	<b>Ecart aux besoins moyens</b>
OPAL	-40
ANOSTA, BERBER, PREMIERE, ROYAL, RUMBA, SINORA, TRESOR, ZORBA	-30
CHENOA, LADY AMARILLA	-20
VERDI	-10
LADY ANNA, LADY CLAIRE	-5
AMIGO, BINTJE, CHALLENGER, DONATA, FONTANE, MAGNUM, MARKIES, PRIMAVERA, RUSSET BURBANK, SHEPODY,	0
ESPERANTO	+ 5
DAISY, HANSA, INNOVATOR, PERLINE, PIROL	+ 30

*Exemple : Un exploitant cultive des pommes de terres de consommation de la variété Everest, le besoin en azote moyen sera de  $220-10 = 210$  kg N efficace/ha.*

Rf	Azote restant dans le sol à l'arrêt de l'absorption des plantes en kg N efficace/ha (Tableau A2-4)
----	--

Ce terme est lié à l'incapacité de la plante à capter l'intégralité de l'azote présent dans le sol. La valeur d'azote est déterminée par la profondeur d'enracinement de la culture objet du bilan et par la texture du sol. Elles ont une incidence ensuite au niveau de l'évaluation de la minéralisation annuelle

**Tableau A2- 4 – Valeurs de l'azote restant dans le sol (en kg N efficace/ha)**

L'azote restant dans le sol doit être pris en compte sur la même profondeur de sol que le reliquat azoté en sortie d'hiver (cf tableau A2-5). Le type de sol utilisé doit être identique à celui du tableau A2-9. Pour les profondeurs de sol différentes de celles indiquées dans le Tableau A2- 4, on utilisera la règle de la proportionnalité, la valeur de l'azote restant dans le sol devant être calculée selon la profondeur du sol (voir exemples ci-dessous).

Profondeur de mesure du reliquat d'azote (kg N efficace/ha)	Texture dominante du sol		
	Sableuse (S)	Limoneuse (L)	Argileuse (A)
30 cm	5	10	15
45 cm	8	13	18
60 cm	10	15	20
90 cm	15	20	30

Rappel correspondance texture dominante :

Texture dominante	Type de sol
Limoneuse (L)	Sol de limon
	Sol de limon argileux (argile ≤ 25 %)
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux
	Sol calcaire ou crayeux : limon, limon argileux, limon sableux (pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %)
Argileuse (A)	Sol non calcaire : argile, argile limoneuse, argile-sableuse (argile > 25 %)
	Sol argilo-calcaire (pH ≥ 8,0 argile > 25 %)
Sableuse (S)	Sol sableux (argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %)

La classe de profondeur d'enracinement à 45 cm est prévue pour le lin oléagineux et les pommes de terre.

La texture dominante du sol correspond à la texture des 30 premiers cm du sol.

*Exemple 1 : Pour une parcelle, sur les 30 premiers cm du sol, la texture dominante est limoneuse. Sur la parcelle est cultivé du blé tendre d'hiver. La profondeur recommandée est de 90 cm (tableau A2-5). L'azote restant dans le sol est donc de 20 kg N efficace/ha.*

*Toutefois, si la parcelle de texture limoneuse ne permet pas un prélèvement de reliquat sortie d'hiver à plus de 45 cm, l'azote restant dans le sol sera alors de 13 kg N efficace/ha.*

*Exemple 2 : Pour une parcelle avec un sol à texture limoneuse sur les 30 premiers cm du sol et de 70 cm de profondeur, l'azote restant dans le sol sera de 17 kg N efficace/ha.*

*Rf (sol de 70 cm) = Rf (sol de 60 cm) + 1/3 [Rf (sol de 90 cm) - Rf (sol de 60 cm)] = 15 + 1/3 (20-15) = 17*

Pour les reliquats azotés en sortie d'hiver prélevés au-delà de 90 cm, on augmentera la valeur de Rf de la façon suivante :

$Rf(\text{sol} > 90\text{cm}) = Rf(\text{sol de } 90\text{ cm}) \times (\text{profondeur du reliquat azoté sortie d'hiver en cm} / 90\text{ cm})$

*Exemple : Sur un sol de texture dominante limoneuse, si le reliquat azoté en sortie d'hiver est prélevé jusqu'à 120 cm, l'azote restant dans le sol est donc de 27 kg N efficace ha.*

*$Rf(\text{sol de } 120\text{ cm}) = 20 \times (120/90) = 27$*

## Détermination des fournitures en azote du sol (F)

<b>Ri</b>	<b>Reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie d'hiver en kg N efficace/ha (Tableau A2-5)</b>
-----------	--

La fourniture d'azote par le sol est déterminée sur la base d'une mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver. L'analyse se fait par un laboratoire agréé par le ministère.

**Tableau A2-5 : Profondeur recommandée de mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol en fonction de la culture**

Culture	Profondeur recommandée
Betterave	90 cm
Céréale d'hiver*	90 cm
Céréale de printemps*	60 cm
Colza Hiver	90 cm
Colza Printemps	60 cm
Lin oléagineux	45 cm
Maïs	60 cm
Pomme de terre	45 cm
Tournesol	60 cm

\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

La mesure du reliquat d'azote présent dans le sol s'effectue sur la profondeur recommandée ci-dessus (Tableau A2-5) en fonction de la culture implantée ou à implanter.

Si la profondeur recommandée est supérieure à la profondeur du sol dans la parcelle, la profondeur du sol de la parcelle sera utilisée.

L'agriculteur doit utiliser :

- les reliquats mesurés sur sa parcelle
- à défaut d'analyse sur la parcelle, les reliquats mesurés sur une autre parcelle de l'exploitation présentant une même profondeur de sol, une culture en place ou prévue identique et un précédent identique

Cependant, pour les 2 exceptions suivantes, l'exploitant pourra se référer aux résultats de la situation la plus proche dans la publication des reliquats d'azote diffusée chaque année :

- absence d'analyse sur sa parcelle ou une parcelle de caractéristiques comparables (cf ci-dessus)
- valeur très élevée de l'ammonium ( $N-NH_4^+ > 20$  kg/ha sur la tranche 0-30 cm), le résultat d'analyse est considéré comme suspect

Dans ces deux cas, les reliquats d'azote départementaux à utiliser sont ceux diffusés notamment par les Chambres d'Agriculture et les coopératives agricoles publiés au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année.

Dans le plan prévisionnel de fumure, les sources des valeurs de reliquats doivent être mentionnées et un justificatif doit être fourni.

La totalité des nitrates ( $NO_3^-$ ) est prise en compte sur la profondeur recommandée. L'ammonium ( $NH_4^+$ ) du premier horizon du sol (0 à 30 cm) est pris en compte. Ils sont à intégrer à la valeur du reliquat. Pour le calcul de la valeur de reliquat effectuée à une profondeur de 45 cm, additionner la valeur du reliquat pour la tranche (0-30 cm) et la moitié la valeur du reliquat pour la tranche (30-60 cm). Quand la mesure du reliquat n'est pas effectuée

avec des tranches d'une profondeur de 30 cm, on comptabilise la totalité des nitrates sur la profondeur analysée et l'ammonium sur les 30 premiers centimètres.

*Exemple 1 : La parcelle a une profondeur de sol supérieure à 1 mètre. Pour un blé tendre d'hiver, la mesure du reliquat d'azote sortie hiver doit être effectuée sur 90 cm.*

*Exemple 2 : La parcelle a une profondeur moyenne de 70 cm. Pour un blé tendre d'hiver, la mesure du reliquat d'azote sortie hiver devrait être effectuée sur 90 cm. Cependant, le sol ayant une profondeur inférieure, ici 70 cm, la mesure doit être effectuée sur 70 cm. Si le prélèvement est effectué par tranche de 30 cm, prendre le reliquat mesuré sur 60 cm et y additionner le tiers de la valeur du reliquat sur la terre qui a pu être prélevée dans la tranche 60-90 cm.*

*Exemple 3 : La parcelle est de texture limoneuse et a une profondeur moyenne de 60 cm, la culture est du maïs. L'agriculteur peut procéder de différentes manières :*

	Nitrates	Ammonium
<i>réaliser la mesure du reliquat sur 2 tranches de 30 cm</i>	quantité tranche 0 à 30 cm + quantité tranche 30 à 60 cm	quantité tranche 0 à 30
<i>réaliser la mesure du reliquat sur 3 tranches de 20 cm</i>	quantité tranche 0 à 20 cm + quantité tranche 20 à 40 cm + quantité tranche 40 à 60 cm	quantité tranche 0 à 20 cm + (quantité tranche 20 à 40 cm) / 2
<i>réaliser la mesure sur 60 cm</i>	quantité tranche 0 à 60 cm	(quantité tranche 0 à 60 cm)/2

<b>L</b>	<b>Perte par lixiviation sur la valeur du reliquat engendrée par une pluie importante entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture (Tableau A2-6)</b>
----------	--

La valeur du reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie d'hiver (Ri) peut être corrigée le cas échéant par les pertes par lixiviation (L), couramment appelées pertes par « lessivage ».

La perte par lixiviation se calcule en multipliant la valeur du reliquat en sortie d'hiver (Ri) par le coefficient ci-dessous. Choisir dans le tableau la profondeur de prélèvement qui a été effectivement retenue pour la mesure du reliquat.

**Tableau A2-6 : Perte par lixiviation (L) sur la valeur du reliquat (Ri) engendrée par une pluie importante entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture pour les sols à dominante de texture limoneuse (L).**

Profondeur de prélèvement t	Betterave, Céréale hiver (stade épi 1cm), Céréale de printemps, Colza (stade D1), Lin			Maïs, Pomme de terre, Tournesol,		
	Pluviométrie mesurée entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture			Pluviométrie mesurée entre la mesure du reliquat et le semis de la culture		
	< 150 mm	150 à 250 mm	> 250 mm	< 200 mm	200 à 300 mm	> 300 mm
30 cm	0 %	30 %	55 %	0 %	45 %	70 %
45 à 60 cm	0 %	25 %	45 %	0 %	35 %	60 %
90 cm	0 %	20 %	40 %	0 %	30 %	55 %

Ajustements pour les pluies importantes :

- pour les sols de texture argileuse (A), soustraire 15 points aux coefficients ci-dessus non nuls
- pour les sols de texture sableuse (S), ajouter 20 points aux coefficients ci-dessus non nuls

L'agriculteur peut utiliser en lieu et place du Tableau A2-6, les "abaques et tables d'ajustement du terme L en fonction de la lame drainante" publiés par le COMIFER (<https://comifer.asso.fr/postes-du-bilan-previsionnel-d-azote/>), l'agriculteur devra connaître dans ce cas le reliquat d'azote aux différentes profondeurs requises par la méthode COMIFER (Annexe 2-brochure 2013 « Calcul de la fertilisation azotée »).

*Exemple : Calculs pour une pluviométrie de 200 mm après la mesure d'un reliquat de 80 pour une parcelle en orge d'hiver avec une profondeur de prélèvement de 90 cm :*

	Sol texture limoneuse	Sol texture argileuse	Sol texture sableuse
<i>Ri (en kg N/ha)</i>	80	80	80
<i>L = coef pondération * Ri (en kg N/ha)</i>	<i>L = 80 x 20 % L = 16</i>	<i>L = 80 x (20 % - 15%) L = 80 x 5 % L = 4</i>	<i>L = 80 x (20 % + 20%) L = 80 x 40 % L = 32</i>
<i>Ri corrigé = Ri - L (en kg N/ha)</i>	<i>Ri corrigé = 80 - 16 <b>Ri corrigé = 64</b></i>	<i>Ri corrigé = 80 - 4 <b>Ri corrigé = 76</b></i>	<i>Ri corrigé = 80 - 32 <b>Ri corrigé = 48</b></i>

**Estimation de l'effet de la matière organique fraîche (Mr, MrCi)**

<b>Mr</b>	<b>Minéralisation des résidus de culture du précédent (Mr) en kg N efficace/ha (Tableau A2-7, Tableau A2-7bis)</b>
-----------	--

Les résidus de culture, des couverts d'interculture exportés précédents ou de la jachère peuvent consommer ou libérer de l'azote.

La prise en compte de la minéralisation des résidus de culture du précédent (Mr) en kg N efficace/ha est déterminée en choisissant soit le cas du Tableau A2-7, soit le cas du Tableau A2-7bis. Les Tableaux A2-7 et A2-7bis ne s'additionnent pas.

**Tableau A2-7 : Effet précédent d'une culture ou d'un couvert d'interculture exporté (kg N efficace/ha)**

Culture ou couvert d'interculture exportés précédent	Valeurs (kg N efficace/ha)
Luzerne retournée en fin d'été ou début d'automne	40
Féverole, trèfle	30
Betterave, colza, pomme de terre, antéprécédent luzerne	20
Culture Intermédiaire Exportée (CIE) de légumineuses pures	
Luzerne retournée au printemps	
Navette	
Pois et autres légumineuses	
Culture Intermédiaire Exportée (CIE) avec légumineuses	10
Carotte, endive	
Méteil (mélange de céréale et légumineuse) grain et fourrage	
Moutarde porte graine	
Céréale à pailles enfouies avant colza	0
Céréales à pailles enlevées	
Culture Intermédiaire Exportée (CIE) sans légumineuses	
Culture Intermédiaire Exportée (CIE) de graminées pures (sans légumineuses)	-10
Maïs grain cannes enfouies, semence, épi, graminée porte-graine	
Tournesol	
Autres céréales à pailles enfouies	-20
<b>Autres situations non citées dans les autres lignes</b>	0

**Tableau A2-7bis : Effet précédent d'une jachère (kg N efficace/ha)**

Espèces dominantes de la jachère <sup>7</sup>	Age de la jachère	Valeurs (kg N efficace/ha)		
		Période de destruction de la jachère/Période d'implantation de la culture suivante		
		Fin été /hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps
Graminées	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
Légumineuses	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
Graminées + légumineuses	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

*Exemple 1 : Pour une parcelle dont la culture précédente est un trèfle, la valeur de l'effet du précédent est de 30 kg N efficace / ha (voir Tableau A2-7)*

*Exemple 2 : Pour une parcelle dont le précédent est une jachère de trèfle (légumineuse) de moins de 1 an, détruite en fin d'été avec une implantation de blé en octobre (voir Tableau A2-7bis, 3<sup>ème</sup> colonne « fin été /hiver »), la valeur de l'effet du précédent est de 20 kg N efficace / ha.*

<sup>7</sup> L'apport d'azote consécutif au retournement de prairies ne relève pas de ce tableau, mais de l'effet retournement de prairie Mhp (Tableaux A2-10 et A2-10bis).

MrCi	Effet interculture non exportée (MrCi) en kg N efficace/ha (Tableau A2-8)
------	--

L'effet du couvert non exporté (CINE) en interculture longue est déterminé en fonction de l'espèce, de son développement et de sa date de destruction.

**Tableau A2-8 : Effet de l'interculture longue non exportée (kg N efficace/ha)**

Espèce	Développement végétation en tonnes de matière sèche / ha		Valeurs (kg N efficace/ha)	
			Destruction avant le 1 <sup>er</sup> janvier	Destruction après le 1 <sup>er</sup> janvier
Avoine, seigle, phacélie	faible	moins de 1	0	5
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	5	10
	très fort	3 et plus	10	15
Crucifère (moutarde, radis...)	faible	moins de 1	5	10
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	10	15
	très fort	3 et plus	15	20
Mélange avec légumineuses	faible	moins de 1	5	15
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	15	20
	très fort	3 et plus	20	30
Légumineuse <sup>8</sup>	faible	moins de 1	10	20
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	20	30
	très fort	3 et plus	30	40
Autres couverts d'interculture non récoltés (autres mélanges, ray grass, ...)	faible	moins de 1	5	10
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	10	15
	très fort	3 et plus	15	20

*Exemple : Pour un couvert de moutarde (crucifère) fortement développée et détruite fin janvier, la valeur de l'effet interculture sur le maïs fourrage qui suit est de 15 kg N efficace/ha.*

<sup>8</sup> pour les situations où les légumineuses sont autorisées en pures

## Estimation de l'effet de la matière organique du sol (Mh, Mhp, Mha)

<b>Mh</b>	<b>Minéralisation nette de l'humus du sol en kg N efficace/ha (Tableau A2-9, Tableau A2-9bis, Tableau A2-9ter)</b>
-----------	--

La prise en compte de la minéralisation de l'humus est déterminée à l'aide des 3 tableaux suivants :

1. Choisir la valeur de la minéralisation annuelle du Tableau A2-9 en fonction de la texture dominante du sol, du type de sol et de la profondeur du sol
2. Ajuster cette valeur (ajout ou soustraction) en fonction de conditions particulières du Tableau A2-9bis (Facteurs de pondération de la minéralisation),
3. Multiplier le résultat par le coefficient de temps de présence de la culture du Tableau A2-9ter

$$Mh = (\text{Tableau A2-9} + \text{Tableau A2-9bis}) \times \text{Tableau A2-9ter}$$

**Tableau A2-9 : Minéralisation annuelle (kg N efficace/ha)**

Texture dominante	Types de sols	Valeurs (kg N efficace/ha)	
		Profondeur du sol	
		30 cm ou moins	Plus de 30 cm
Limoneuse	Sol de limon	60	80
	Sol de limon argileux avec argile ≤ 25 %		60
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux	40	
	Sol calcaire ou crayeux (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %		70
Argileuse	Sol non calcaire (argile, argile limoneuse, argile-sableuse) avec argile > 25 %	40	
	Sol argilo-calcaire avec pH ≥ 8,0 et argile > 25 %		50
Sableuse	Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %		

**Tableau A2-9bis : Facteurs de pondération de la minéralisation (kg N efficace/ha)**

Facteurs de pondération de la minéralisation sur la parcelle	Valeurs (kg N efficace/ha)
Apports de fumier de bovins (≥ 40 t/ha) tous les 4-5 ans <sup>9</sup>	+20
Zone à pluviométrie faible <sup>10</sup>	-10
Sol caillouteux avec pierrosité >15 % <sup>11</sup>	-10
Sol engorgé jusque fin mars	-20
Sol argileux (argilo-calcaires exclus) en non labour continu avec rotation céréalière (blé, maïs, colza...) avec pailles systématiquement enfouies	-30
Sol de limon très pauvre en matière organique (MO < 1,5 %) <sup>12</sup>	-20

**Exemple 1 : Un sol de limon (peu profond) de moins de 30 cm en zone à pluviométrie faible a une**

<sup>9</sup> Les apports d'un fumier épandu selon une fréquence de 6 ans et plus sont négligés Les apports de fumier avec une fréquence d'épandage inférieure ou égale à 3 ans sont pris en compte dans le calcul du Mha (Tableau A2-11).

<sup>10</sup> fin Annexe 2

<sup>11</sup> Les sols argilo-calcaires (A) et autres sols calcaires (L) peu profonds de moins de 30 cm ne sont pas pris en compte.

<sup>12</sup> Cette faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol.

minéralisation annuelle de  $60 - 10 = 50$  Kg N efficace/ha.

Exemple 2 : Un sol de limon (moyen à profond) de plus de 30 cm mais très pauvre en matière organique ( $MO < 15\%$ ) a une minéralisation annuelle de  $80 - 20 = 60$  Kg N efficace/ha.

**Tableau A2-9ter Coefficient temps de présence de la culture**

Culture		Valeurs du coefficient
Avoine de printemps		0,6
Avoine d'hiver		0,5
Betterave (sucrière et fourragère)		1
Blé tendre et dur de printemps*		0,6
Blé tendre et dur d'hiver *		0,5
Colza de printemps		0,6
Colza d'hiver		0,4
Lin oléagineux		0,5
Maïs (fourrager et grain)		0,7
Orge de printemps		0,5
Orge d'hiver		0,4
Pomme de terre	Plant et primeur	0,5
	Autres (consommation, industrie, ..)	0,7
Seigle de printemps ou d'hiver		0,6
Tournesol		0,7
Triticale d'hiver		0,5
Triticale de printemps		0,6

\* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple : Un blé tendre d'hiver capte la moitié de la minéralisation annuelle (coefficient temps de présence = 0,5, soit 50 % de la minéralisation annuelle de base – voir Tableau A2-9Ter). Si la minéralisation annuelle de base est égale à 80 Kg N efficace/ha (pour un sol de limon de plus de 30 cm – voir Tableau A2-9), elle sera de  $0,5 \times 80$  Kg N efficace/ha = 40 kg N efficace/ha pour le blé tendre d'hiver.

<b>Mhp</b>	<b>Minéralisation d'un retournement de prairie en kg N efficace/ha (Tableau A2-10, Tableau A2-10bis)</b>
------------	--

Si une prairie a été retournée sur la parcelle dans les 6 années précédentes, la prise en compte de la minéralisation d'un retournement de prairie est déterminée à l'aide des 2 tableaux suivants :

1. Dans le Tableau A2-10 prendre la valeur correspondante au rang de la culture et à l'ancienneté de la prairie
2. Multiplier la valeur obtenue par un coefficient lié à l'ancien mode d'exploitation de la prairie du Tableau A2-10bis
3. Multiplier le résultat par le coefficient de temps de présence de la culture du Tableau A2-9ter

$$\text{Mhp} = \text{Tableau A2-10} \times \text{Tableau A2-10bis} \times \text{Tableau A2-9ter}$$

**Tableau A2-10 Minéralisation de base de la prairie liée à un retournement de la prairie en kg N efficace/ha**

Rang de la culture <sup>13</sup>	Valeurs (kg N efficace/ha)				
	âge de la prairie				
	≥ 1 an et < 2 ans	≥ 2 ans et < 4 ans	≥ 4 ans et < 7 ans	≥ 7 ans et < 10 ans	≥ 10 ans
1	40	80	120	160	180
2	5	10	60	70	100
3	0	5	25	50	50
4 à 6	0	0	10	10	25
7 et plus	0	0	0	0	0

**Tableau A2-10bis Coefficient d'ajustement de la minéralisation de base lié au mode d'exploitation de l'ancienne prairie**

Mode d'exploitation	Valeurs du coefficient	
	Graminées pures	Mélanges graminées + légumineuses
Pâturage exclusive	1	1
Fauche* + Pâturage	0,7	1
Fauche* intégrale	0,4	1

\* fauche : foin, enrubannage, ensilage, autres exports de la parcelle

*Exemple : Un agriculteur plante un blé tendre d'hiver implanté derrière un maïs et ce dernier fait suite à un retournement d'une prairie. La prairie était une prairie de graminées pures à pâturage exclusive mise en place pour une durée de 3 ans.*

*Sur le maïs (culture de rang 1), on comptabilise un surplus de minéralisation égal à :*

$$80 \times 1 \times 0,7 \text{ (coefficient temps du maïs)} = 56 \text{ kg N/ha}$$

*Sur le blé tendre d'hiver (culture de rang 2), on comptabilise un surplus de minéralisation égal à :*

$$10 \times 1 \times 0,5 \text{ (coefficient temps du blé)} = 5 \text{ kg N/ha}$$

<sup>13</sup> Le rang de la culture correspond au nombre de cultures principales implantées suite à la destruction de la prairie

<b>Mha</b>	<b>Arrières-effets effluents ou produits organiques en kg N efficace/ha (Tableau A2-11, Tableau A2-9ter)</b>
------------	--

L'apport régulier d'amendements organiques, depuis au moins 15-20 ans sur la parcelle, induit une minéralisation supplémentaire par arrière-effet. Elle est d'autant plus importante que la fréquence des apports est élevée. Pour déterminer la quantité d'azote libérée par arrière effet (Mha), multiplier la quantité d'effluent épandue<sup>14</sup> par la teneur en azote de l'effluent<sup>15</sup> puis par le coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A2-11) et par le coefficient de temps de présence (Tableau A2-9ter).

$$\text{Mha} = \text{Quantité d'effluent épandue par hectare} \times \text{Teneur en azote de l'effluent} \times \text{Coefficient d'arrière effet (Tableau A2-11)} \times \text{Coefficient de temps de présence de la culture objet du bilan (Tableau A2-9ter)}$$

**Tableau A2-11 : Coefficients d'arrière effet**

Effluent	Fréquence d'épandage			
	Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 4 ans et plus <sup>16</sup>
Type A	0,60	0,30	0,20	0,00
Type B	0,40	0,20	0,15	0,00
Type C	0,25	0,15	0,08	0,00
Type D	0,00	0,00	0,00	0,00
Type E	0,00	0,00	0,00	0,00

Type A Fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins. Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins. Compost de fumier de volailles et porcs. Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées. Boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8). Autres boues ou sous-produits organiques (C/N autour de 15). Sous-produits végétaux refus de dégrillage (C/N de 30 à 35). Digestats de méthanisation agricoles : fraction solide après séparation de phase. Compost de digestat de méthanisation

Type B Lisier et purin de bovins. Fumier de porcs. Fumier de volailles riche en litière. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées. Matières de vidange. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires bruts avec N-NH4 environ 30 % de N total et C/N > 15. Digestats de méthanisation agricoles : fraction liquide après séparation de phase.

Type C Lisier de porcs, veaux, lapins et volailles. Fientes et fumier de volailles pauvre en litière. Vinasses de sucrerie. Digestats bruts de méthanisation agricoles. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires traités avec N minéral > 50 N total. Sous-produits organiques à C/N < 4,5

Type D Compost d'ordures ménagères. Compost de boues et déchets verts mélangés. Boues digérées traitées thermiquement (boues d'Achères) facteur limitant phosphore. Sous-produits organiques de nature glucidique ou lipidique carbone très fermentescible. Boues mixtes de papeterie (15 < C/N < 25) facteur limitant CaO. Eaux terreuses de sucrerie.

<sup>14</sup> Quantité de produits organiques épandus en tonnes/ha ou en m<sup>3</sup>/ha

<sup>15</sup> La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m<sup>3</sup> est déterminée grâce aux analyses. Les exploitants ne disposant pas d'analyse de leurs effluents épandus se référeront aux exemples du Tableau A5-1.

<sup>16</sup> L'arrière-effet effluent est pris en compte pour des apports revenant avec une fréquence inférieure ou égale à 3 ans. Les apports de fumier de bovins consécutifs ( ≥ 40 t/ha ) et revenant tous les 4 ou 5 ans induisent également un arrière-effet qui est -dans ce cas- comptabilisé dans la minéralisation annuelle Mh (Tableau A2-9bis).

Type E Compost de déchets verts, boue de papeterie (C/N>25), écume de sucrerie

Exemples de valeurs d'arrière effet annuels calculés avec des teneurs en azote de l'effluent par défaut pour la betterave (en effet dans l'exemple, le coefficient de temps de présence de la betterave est de 1) :

Effluent / type		Quantité épanchée/h <sup>a</sup> (t ou m <sup>3</sup> )	Teneur en azote en kg N par t ou m <sup>3</sup>	Valeurs arrière-effet (en kg N efficace/ha)		
				Fréquence d'épandage		
				Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans
Fumier compact bovin mixte <sup>17</sup>	A	40	4,9	117,6	58,8	39,2
Lisier bovin très dilué	B	30	0,7	8,4	4,2	3,2
Lisier porcs naisseur engraisseur non dilué	C	30	3,5	26,3	15,8	8,4
Fientes humides fraîches de poules	C	5	12	15,0	9,0	4,8
Fumier poulets, stockage en conditions sèches	B	5	23	46,0	23,0	17,3

<sup>17</sup> Source : Chambres d'Agriculture de Normandie - Références de Normandie 2013-2018

Pi	<b>Méthodes d'estimation de l'azote déjà absorbé par la culture en sortie d'hiver – Cas particulier des céréales et du colza (Tableau A2-12)</b>
----	--

Le développement (des céréales) ou la biomasse (du colza) sont corrélés à la quantité d'azote déjà absorbé par la culture, indispensable pour ajuster la fertilisation au printemps. L'estimation de cette quantité d'azote absorbé doit se faire au plus proche de la période d'ouverture du bilan, c'est-à-dire en sortie hiver. Pour le colza, cette quantité est très variable, de 20 à 300 kgN/ha selon les conditions de culture pendant l'automne et l'hiver (disponibilité en azote, somme de température, disponibilité en eau...)

**ATTENTION :** Les agriculteurs ont parfois recours à des apports d'azote minéral réalisés :

- soit en localisé au semis sur colza et cultures d'hiver dans la limite de 10kgN/ha
- soit en plein sur colza avant le 1<sup>er</sup> septembre, ou dans certaines conditions précisées dans le PAN7 entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre.

Ces apports ne sont pas intégrés dans le plan prévisionnel de fumure (car ils interviennent avant la date d'ouverture du bilan). Ils sont intégrés indirectement dans l'estimation du Pi et doivent être enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (date, nature et quantité épandue)

**Pour les céréales d'hiver**, les valeurs suivantes seront retenues :

**Tableau A2-12 Valeurs en Kg N efficace /ha pour les céréales d'hiver<sup>18</sup>**

Degré de développement	Valeurs en Kg N efficace /ha
levée à 2 feuilles	0
3 feuilles	5
1 talle (+ MB <sup>19</sup> )	10
2-3 talles (+ MB)	20
4-5 talles (+ MB)	30
6-7 talles (+ MB)	40
8 talles et plus (+ MB)	50

**Pour le colza**, la biomasse est un indicateur de la quantité d'azote absorbée par la culture, indispensable pour ajuster la fertilisation au printemps. Plusieurs méthodes sont envisageables pour son estimation. On privilégiera la méthode par pesée ou la méthode avec capteurs d'images embarqués sur outils (satellites, drones, outils piétons type appli smartphone).

En raison des pertes de feuilles - donc de biomasse - durant l'hiver (sénescence naturelle et/ou gel), une double estimation de la biomasse à l'entrée ET à la sortie de l'hiver est conseillée. Attention, la seule mesure de biomasse en entrée hiver n'est pas suffisante pour l'estimation de Pi. La méthode «visuelle» pour estimer la biomasse est très peu précise, a fortiori pour les colzas dépassant 1,0-1,5 kg/m<sup>2</sup> de biomasse

Pour estimer la quantité d'azote absorbé dans la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) :

$$\text{NabsEH (kgN/ha)} = \text{MVEH (kg/m}^2\text{)} \times 50$$

<sup>18</sup> Céréales de printemps : 0kg N/ha

<sup>19</sup> Maître Brin

$$\text{NabsSH} = \text{MVSH} (\text{kg} / \text{m}^2) \times 65$$

Pour calculer le poste Pi :

- 1er cas : les valeurs de NabsEH et NabsSH sont disponibles :  
si  $\text{NabsEH} > \text{NabsSH}$ , alors  $\text{Pi} = \text{NabsSH} + (0.5 \times (\text{NabsEH} - \text{NabsSH}) / 1.35)$   
si  $\text{NabsEH} < \text{NabsSH}$ , alors  $\text{Pi} = \text{NabsSH}$
- 2ème cas : seule la valeur de NabsSH est disponible : alors  $\text{Pi} = \text{NabsSH}$

En cas de parcelles à croissance hétérogène ou croissance forte ( $>1.5\text{-}2 \text{ kg}/\text{m}^2$ ), des outils d'imagerie peuvent faciliter l'estimation de biomasse du colza (à l'entrée et à la sortie de l'hiver) et permettent de prendre en compte la variabilité intra-parcellaire.

#### Méthode par pesée

La procédure à suivre pour réaliser un bon prélèvement est la suivante :

- Délimiter 2 à 4 placettes de  $1\text{m}^2$  chacune, représentatives de la parcelle (attention, bien prendre en compte la largeur de l'entre-rang)<sup>20</sup>
- Prélever les plantes, lorsque la végétation est ressuyée (en absence de rosée ou de pluie)
- Couper les plantes au niveau du collet, au ras du sol, et les débarrasser des éventuelles mottes de terre et des débris végétaux (pailles, feuilles mortes)
- Prélever de préférence à l'entrée et à la sortie d'hiver. Dans les régions froides, faire la pesée entrée d'hiver avant la destruction des feuilles par le gel. A la sortie d'hiver, prélever juste avant la reprise de croissance : courant février
- Peser les plantes fraîchement coupées sur chacune des placettes sans séchage et calculer le poids moyen de matière fraîche par  $\text{m}^2$  à l'entrée et à la sortie d'hiver
- Calculer ensuite la quantité d'azote absorbé dans la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) Puis Calculer Pi comme indiqué plus haut

---

<sup>20</sup> Parcelles hétérogènes : Si la parcelle comprend plusieurs zones avec des densités ou des niveaux de croissance très différents, il convient de réaliser la même opération sur chacune de ces zones (2 à 4 placettes par zone)

<b>Nirr</b>	<b>Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation le cas échéant (Tableau A2-13)</b>
-------------	--

Pour déterminer la valeur d'azote apporté lors de l'irrigation en kg N efficace/ha, l'exploitant s'appuie soit :

- sur les valeurs par défaut figurant Tableau A2-13 en fonction de la hauteur d'eau apportée
- ou se référer à la teneur en azote du résultat d'analyse de son eau d'irrigation et calculer la dose d'azote apportée par la formule suivante :

$$\text{Nirr} = [\text{quantité d'eau apportée (en mm)} / 100] \times [\text{concentration de l'eau en nitrates en mg/l} / 4,43]$$

**Tableau A2-13 Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation**

Hauteur d'eau apportée par irrigation (en mm)	Valeurs de l'apport en kg N efficace/ha
Inférieure à 50	0
Entre 50 et 150	10
Supérieure à 150	20

La valeur calculée Nirr est à soustraire à la dose d'azote à apporter.

## Prise en compte des effets directs des apports organiques

<b>Xa Xa'</b>	<b>Effet direct des apports de fertilisants organiques en kg N efficace/ha</b> <b>Tableau A5-1</b> <b>Tableau A4-1, Tableau A4-1bis, Tableau A4-1ter, Tableau A4-1quater et Tableau A4-1quint</b> <b>Tableau A4-2</b> <b>Tableau A4-3</b>
-------------------	---

Pour définir l'effet direct des apports de fertilisants organiques (Xa), la quantité d'effluent épandue<sup>21</sup> est multipliée par la teneur en azote de l'effluent<sup>22</sup> puis par le coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A5-1, Tableau A5-2, Tableau A5-2bis, Tableau A5-2ter, Tableau A5-2quater, Tableau A5-3)

Quelle que soit la période des apports organiques, avant (Xa) ou après (Xa') l'ouverture du bilan, le calcul s'effectue de manière identique :

**Xa ou Xa' =**

<b>Quantité d'effluent épandue par hectare</b>	<b>x</b>
<b>Teneur en azote de l'effluent (Tableau A5-1)</b>	<b>x</b>
<b>Coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A4-1, Tableau A4-1bis, Tableau A4-1ter, Tableau A4-1quater, Tableau A4-1quint, Tableau A4-2, Tableau A4-3)</b>	

La valeur du coefficient d'équivalence-engrais varie :

- selon le type de fertilisant (Type A, B, C, D ou E),
- selon qu'il s'agit d'un apport sur cultures de printemps, sur cultures d'hiver, sur cultures intermédiaires non exportées (CINE), cultures intermédiaires exportées (CIE), prairies ou légumes. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> quantité d'effluent épandue en tonne/ha pour les fumiers ou en m<sup>3</sup>/ha pour les lisiers

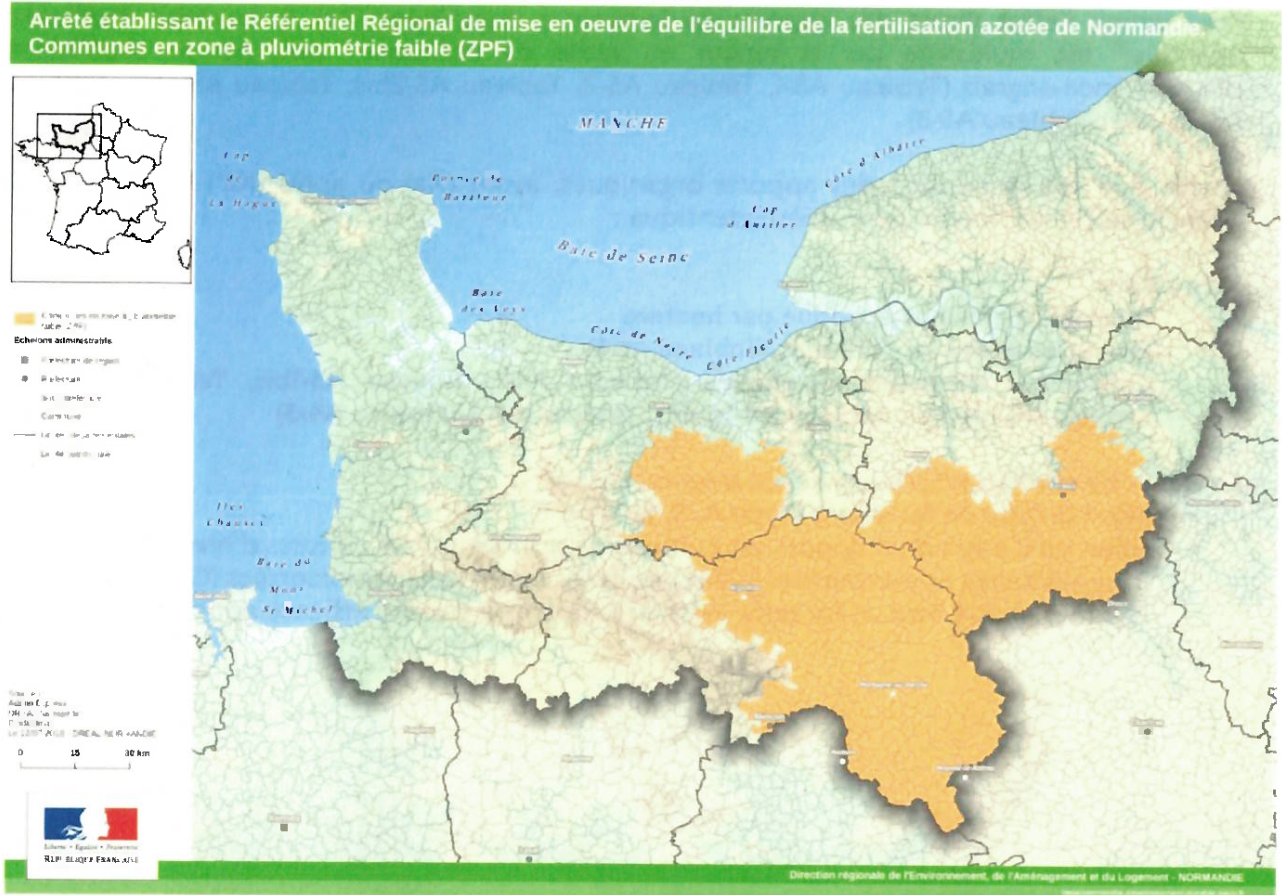
<sup>22</sup> La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m<sup>3</sup> est déterminée grâce aux analyses.

<sup>23</sup> Les coefficients d'équivalence-engrais sur prairies, sur cultures intermédiaires exportées ou sur cultures légumières sont à relier à la méthode de calcul de la dose avec plafond en Annexe 3 ;

## Liste des communes en zone à pluviométrie faible

La liste des communes à pluviométrie faible entrant dans l'ajustement du poste **Mh** (Facteur de pondération de la minéralisation) est précisée dans les tableaux A2-14, A2-14bis et A2-14ter. Ces communes se situent dans le Calvados, l'Eure et l'Orne.

### Carte 1 des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie entrant dans l'ajustement du poste Mh



**Tableau A2-14 Liste des communes à pluviométrie faible pour le département du Calvados**

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Aubigny	14025	Grainville-Langannerie	14310	Pierrepont	14502
Barbery	14039	Grainville-sur-Odon	14311	Pont-d'OUILLY	14764
Barou-en-Auge	14043	Grentheville	14319	Potigny	14516
Beumais	14053	Grimbosq	14320	Rapilly	14531
Bellengreville	14057	Hubert-Folie	14339	Rocquancourt	14538
Bernières-d'Ailly	14064	Jort	14345	Rouvres	145461
Bonnoeil	14087	La Hoguette	14332	Pierrefitte-en-Cinglais	14501
Bons-Tassilly	14088	Laize-Clinchamps	14349	Saint-Aignan-de-Cramesnil	14554
Boulon	14090	Le Bû-sur-Rouvres	14116	Saint-André-sur-Orne	14556
Bourguébus	14092	Le Déroit	14223	Saint-Germain-le-Vasson	14589
Bretteville-le-Rabet	14097	Le Marais-la-Chapelle	14402	Saint-Laurent-de-Condé	14603
Bretteville-sur-Laize	14100	Le Mesnil-Villement	14427	Saint-Martin-de-Fontenay	14623
Cauvicourt	14145	Leffard	14360	Saint-Martin-de-Mieux	14627
Cesny-aux-Vignes	14149	Les Isles-Bardel	14343	Saint-Pierre-Canivet	14646
Cintheaux	14160	Les Loges-Saulces	14375	Saint-Pierre-du-Bû	14649
Condé-sur-Ifs	14173	Les Moutiers-en-Auge	14457	Saint-Pierre-en-Auge	14654
Cordey	14180	Les Moutiers-en-Cinglais	14458	Saint-Sylvain	14659
Courcy	14190	Louvagny	14381	Sassy	14669
CrocY	14206	Maizières	14394	Soignolles	14674
Damblainville	14216	Martigny-sur-l'Ante	14405	Soliers	14675
Épaney	14240	May-sur-Orne	14408	Soulangy	14677
Eraines	14244	Mézidon Vallée d'Auge	14431	Soumont-Saint-Quentin	14678
Ernes	14245	Morteaux-Couliboeuf	14452	Tilly-la-Campagne	14691
Estrées-la-Campagne	14252	Moulines	14455	Tréprel	14710
Falaise	14258	Moult-Chicheboville	14456	Urville	14719
Fontaine-le-Pin	14276	MutrécY	14461	Ussy	14720
Fontenay-le-Marmion	14277	Noron-l'Abbaye	14467	Valambray	14005
Fourches	14283	Norrey-en-Auge	14469	Vendeuvre	14735
Fourneaux-le-Val	14284	Olendon	14476	Versainville	14737
Frénouville	14287	Ouézy	14482	Vicques	14742
Fresné-la-Mère	14289	Ouilly-le-Tesson	14486	Vignats	14751
Fresney-le-Puceux	14290	Perrières	14497	Villers-Canivet	14753
Fresney-le-Vieux	14291	Pertheville-Ners	14498	Villy-lez-Falaise	14759
Garcelles-Secqueville	14294				
Gouvix	14309				

**Tableau A2-14bis Liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Eure**

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Acon	27002	Champignolles	27143	Grosley-sur-Risle	27300
Acquigny	27003	Champigny-la-Futelaye	27144	Grossoeuvre	27301
Aigleville	27004	Chavigny-Bailleul	27154	Guichainville	27306
Ailly	27005	Chennebrun	27155	Hardencourt-Cocherel	27312
Ambenay	27009	Chéronvilliers	27156	Hécourt	27326
Amfreville-sur-Iton	27014	Cierrey	27158	Heudebouville	27332
Angerville-la-Campagne	27017	Clef Vallée d'Eure	27191	Heudreville-sur-Eure	27335
Armentières-sur-Avre	27019	Collandres-Quincarnon	27162	Hondouville	27339
Arnières-sur-Iton	27020	Conches-en-Ouche	27165	Houlbec-Cocherel	27343
Aulnay-sur-Iton	27023	Corneville-la-Fouquetière	27173	Huest	27347
Autheuil-Authouillet	27025	Coudres	27177	Illiers-l'Évêque	27350
Bâlines	27036	Courdemanche	27181	Irreville	27353
Beaubray	27047	Courteilles	27182	Ivry-la-Bataille	27355
Beaumont-le-Roger	27051	Croisy-sur-Eure	27190	Jouy-sur-Eure	27358
Bémécourt	27054	Croth	27193	Juignettes	27359
Bois-Anzeray	27068	Dardez	27200	Jumelles	27360
Bois-Arnault	27069	Douains	27203	L'Habit	27309
Bois-le-Roi	27073	Droisy	27206	L'Hosmes	27341
Bois-Normand-près-Lyre	27075	Émalleville	27216	La Baronnie	27277
Boisset-les-Prévanches	27076	Épieds	27220	La Boissière	27078
Boncourt	27081	Évreux	27229	La Bonneville-sur-Iton	27082
Bourth	27108	Ézy-sur-Eure	27230	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
Bretagnolles	27111	Fains	27231	La Chapelle-Longueville	27554
Breteuil	27112	Fauville	27234	La Couture-Boussey	27183
Breuilpont	27114	Ferrières-Haut-Clocher	27238	La Croisille	27189
Breux-sur-Avre	27115	Ferrières-Saint-Hilaire	27239	La Ferrière-sur-Risle	27240
Brogie	27117	Fontaine-Bellenger	27249	La Forêt-du-Parc	27256
Bueil	27119	Fontaine-l'Abbé	27251	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
Buis-sur-Damville	27416	Fontaine-sous-Jouy	27254	La Heunière	27336
Caillouet-Orgeville	27123	Foucrainville	27259	La Houssaye	27345
Cailly-sur-Eure	27124	Fresney	27271	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
Caugé	27132	Gadencourt	27273	La Neuve-Lyre	27431

Chaignes	27136	Garennes-sur-Eure	27278	La Trinité	27659
Chaise-Dieu-du-Theil	27137	Gauciel	27280	La Trinité-de-Réville	27660
Chamblac	27138	Gaudreville-la-Rivière	27281	La Vacherie	27666
Chambois	27032	Gauville-la-Campagne	27282	La Vieille-Lyre	27685
Chambord	27139	Glisolles	27287	Le Boulay-Morin	27099
Chambray	27140	Gournay-le-Guérin	27291	Le Cormier	27171
Champ-Dolent	27141	Grandvilliers	27297	Le Fidelaire	27242
Champenard	27142	Gravigny	27299	Le Lesme	27565

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Eure

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Le Noyer-en-Ouche	27444	Pacy-sur-Eure	27448	Sylvains-Lès-Moulins	27693
Le Plessis-Grohan	27464	Parville	27451	Tillières-sur-Avre	27643
Le Plessis-Hébert	27465	Pinterville	27456	Vaux-sur-Eure	27674
Le Val d'Hazey	27022	Piseux	27457	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679
Le Val-David	27668	Prey	27478	Verneusses	27680
Le Val-Doré	27447	Pullay	27481	Villegats	27689
Le Vieil-Évreux	27684	Reuilly	27489	Villez-sous-Bailleul	27694
Les Authieux	27027	Roman	27491	Villiers-en-Désœuvre	27696
Les Barils	27038	Rouvray	27501	Vironvay	27697
Les Baux-de-Breteuil	27043	Rugles	27502		
Les Baux-Sainte-Croix	27044	Saint-Agnan-de-Cernières	27505		
Les Bottereaux	27096	Saint-André-de-l'Eure	27507		
Les Ventes	27678	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508		
Lignerolles	27368	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516		
Louye	27376	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517		
Mandres	27383	Saint-Christophe-sur-Avre	27521		
Marbois	27157	Saint-Clair-d'Arcey	27523		
Marcilly-la-Campagne	27390	Saint-Denis-d'Augerons	27530		
Marcilly-sur-Eure	27391	Saint-Élier	27535		
Mélicourt	27395	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539		
Ménilles	27397	Saint-Georges-Motel	27543		
Mercey	27399	Saint-Germain-de-Fresney	27544		
Merey	27400	Saint-Germain-sur-Avre	27548		
Mesnil-en-Ouche	27049	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553		
Mesnil-Rousset	27404	Saint-Laurent-des-Bois	27555		
Mesnil-sur-l'Estrée	27406	Saint-Laurent-du-Tencement	27556		
Mesnils-sur-Iton	27198	Saint-Luc	27560		

Miserey	27410	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
Moisville	27411	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
Montreuil-l'Argillé	27414	Saint-Quentin-des-Isles	27600
Mouettes	27419	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
Mousseaux-Neuville	27421	Saint-Victor-sur-Avre	27610
Muzy	27423	Saint-Vigor	27611
Nagel-Séze-Mesnil	27424	Saint-Vincent-des-Bois	27612
Neaufles-Auvergny	27427	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
Neuilly	27429	Sainte-Marie-d'Attez	27578
Nogent-le-Sec	27436	Sainte-Marthe	27568
Nonancourt	27438	Sassey	27615
Normanville	27439	Sébécourt	27618
Notre-Dame-du-Hamel	27442	Serez	27621

**Tableau A2-14ter Liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne**

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Alençon	61001	Chailloué	61081	Ferrières-la-Verrerie	61166
Almenêches	61002	Le Chalange	61082	La Ferté-en-Ouche	61167
Appenai-sous-Bellême	61005	Champcerie	61084	Fleuré	61170
Argentan	61006	Les Champeaux	61086	Fontaine-les-Bassets	61171
Aube	61008	Champeaux-sur-Sarthe	61087	Francheville	61176
Aubry-le-Panthou	61010	Champ-Haut	61088	La Fresnaie-Fayel	61178
Auguaise	61012	Champosoult	61089	Fresnay-le-Samson	61180
Aunay-les-Bois	61013	Chandai	61092	Gacé	61181
Aunou-le-Faucon	61014	La Chapelle-Montligeon	61097	Gâpreé	61183
Aunou-sur-Orne	61015	La Chapelle-près-Sées	61098	Les Genettes	61187
Les Authieux-du-Puits	61017	La Chapelle-Souëf	61099	La Genevraie	61188
Avernes-Saint-Gourgon	61018	La Chapelle-Viel	61100	Giel-Courteilles	61189
Avoine	61020	Le Château-d'Almenêches	61101	Ginai	61190
Bailleul	61023	Chaumont	61103	Godisson	61192
Barville	61026	Chemilli	61105	La Gonfrière	61193
Bazoches-au-Houlme	61028	Cisai-Saint-Aubin	61108	Monts-sur-Orne	61194
Bazoches-sur-Hoëne	61029	Colombiers	61111	Belforêt-en-Perche	61196
Beaufai	61032	Comblot	61113	Guêprei	61197
Beaulieu	61034	Commeaux	61114	Guerquesalles	61198
Belfonds	61036	Sablons sur Huisne	61116	Habloville	61199
Bellavilliers	61037	Condé-sur-Sarthe	61117	Hauterive	61202
Bellême	61038	Corbon	61118	Héloup	61203
La Bellière	61039	Coudehard	61120	L'Hôme-Chamondot	61206
Bellou-le-Trichard	61041	Coulimer	61121	Igé	61207
Berd'huis	61043	Coulmer	61122	Irai	61208

Bizou	61046	Coulonces	61123	Joué-du-Plain	61210
Boëcé	61048	Coulonges-sur-Sarthe	61126	Juvigny-sur-Orne	61212
Boissei-la-Lande	61049	Courgeon	61129	L'Aigle	61214
Cour-Maugis sur Huisne	61050	Courgeoût	61130	Laleu	61215
Boitron	61051	Courtomer	61133	Larré	61224
Bonnefoi	61052	Croisilles	61138	Lignères	61225
Bonsmoulins	61053	Crouttes	61139	Loisail	61229
Le Bosc-Renoult	61054	Crulai	61140	Longny les Villages	61230
Le Bouillon	61056	Cuissai	61141	Lonrai	61234
Brethel	61060	Dame-Marie	61142	Lougé-sur-Maire	61237
Bretoncelles	61061	Damigny	61143	Louvières-en-Auge	61238
Brieux	61062	Échauffour	61150	Macé	61240
Brullemail	61064	Écorcei	61151	La Madeleine-Bouvet	61241
Buré	61066	Écorches	61152	Le Mage	61242
Bures	61067	Écouché-les-Vallées	61153	Mahéru	61244
Bursard	61068	Essay	61156	Marchemaisons	61251
Camembert	61071	Fay	61159	Mardilly	61252
Canapville	61072	Feings	61160	Mauves-sur-Huisne	61255
Cerisé	61077	La Ferrière-au-Doyen	61162	Médavy	61256

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Ceton	61079	La Ferrière-Béchet	61164	Le Mêle-sur-Sarthe	61258
Le Ménil-Bérard	61259	Rânes	61344	Saint-Martin-des-Pézerits	61425
Le Ménil-Broût	61261	Rémalard en Perche	61345	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	61426
Ménil-Erreux	61263	Le Renouard	61346	Charencey	61429
Ménil-Froger	61264	Résenlieu	61347	Saint-Michel-Tuboeuf	61432
Le Ménil-Guyon	61266	Réveillon	61348	Saint-Nicolas-des-Bois	61433
Ménil-Hubert-en-Exmes	61268	Ri	61349	Saint-Nicolas-de-Sommaire	61435
Le Ménil-Vicomte	61272	Roiville	61351	Saint-Ouen-de-Sécherouvre	61438
Les Menus	61274	Rônai	61352	Saint-Ouen-sur-Iton	61440
Le Merlerault	61275	Sai	61358	Saint-Pierre-des-Loges	61446
Merri	61276	Saint-Agnan-sur-Sarthe	61360	Saint-Pierre-la-Bruyère	61448
La Mesnière	61277	Saint-Aquilin-de-Corbion	61363	Saint-Quentin-de-Blavou	61450
Montabard	61283	Saint-Aubin-d'Appenai	61365	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	61454
Montchevrel	61284	Saint-Aubin-de-Bonneval	61366	Saint-Sulpice-sur-Risle	61456
Montgaudry	61286	Saint-Aubin-de-Courteraie	61367	Saint-Symphorien-des-Bruyères	61457
Montmerrei	61288	Saint-Brice-sous-Rânes	61371	Sap-en-Auge	61460
Mont-Ormel	61289	Sainte-Céronne-lès-	61373	Le Sap-André	61461

		Mortagne			
Montreuil-la-Cambe	61291	Boischampré	61375	Sarceaux	61462
Mortagne-au-Perche	61293	Saint-Cyr-la-Rosière	61379	Sées	61464
Mortrée	61294	Saint-Denis-sur-Huisne	61381	Semallé	61467
Moulins-la-Marche	61297	Saint-Denis-sur-Sarthon	61382	Sévigny	61472
Moulins-sur-Orne	61298	Saint-Evroult-de-Montfort	61385	Sevrai	61473
Moutiers-au-Perche	61300	Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	61386	Gouffern en Auge	61474
Neauphe-sous-Essai	61301	Saint-Fulgent-des-Ormes	61388	Soligny-la-Trappe	61475
Neauphe-sur-Dive	61302	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	61389	Suré	61476
Nécy	61303	Saint-Germain-d'Aunay	61392	Tanques	61479
Neuilly-le-Bisson	61304	Saint-Germain-de-Clairefeuille	61393	Tellières-le-Plessis	61481
Neuville-sur-Touques	61307	Saint-Germain-de-la-Coudre	61394	Val-au-Perche	61484
Neuvy-au-Houlme	61308	Saint-Germain-des-Grois	61395	Ticheville	61485
Perche en Nocé	61309	Saint-Germain-de-Martigny	61396	Touquettes	61488
Nonant-le-Pin	61310	Saint-Germain-du-Corbéis	61397	Tournai-sur-Dive	61490
Occagnes	61314	Saint-Germain-le-Vieux	61398	Tourouvre au Perche	61491
Ommoy	61316	Saint-Gervais-des-Sablons	61399	Trémont	61492
Orgères	61317	Saint-Gervais-du-Perron	61400	La Trinité-des-Laitiers	61493
Origny-le-Roux	61319	Saint-Hilaire-la-Gérard	61403	Trun	61494
Pacé	61321	Saint-Hilaire-le-Châtel	61404	Valframbert	61497
Parfondeval	61322	Saint-Hilaire-sur-Erre	61405	Vaunoise	61498
Le Pas-Saint-l'Homer	61323	Saint-Hilaire-sur-Risle	61406	Les Ventes-de-Bourse	61499

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Pervençères	61327	Saint-Jouin-de-Blavou	61411	La Ventrouze	61500
Le Pin-au-Haras	61328	Saint-Julien-sur-Sarthe	61412	Verrières	61501
Le Pin-la-Garenne	61329	Saint-Lambert-sur-Dive	61413	Vidai	61502
Planches	61330	Saint-Langis-lès-Mortagne	61414	Vieux-Pont	61503
Le Plantis	61331	Saint-Léger-sur-Sarthe	61415	Villedieu-lès-Bailleul	61505
Pontchardon	61333	Saint-Léonard-des-Parcs	61416	Villiers-sous-Mortagne	61507
Pouvrai	61336	Saint-Mard-de-Réno	61418	Vimoutiers	61508
Écouves	61341	Les Aspres	61422	Vitrai-sous-Laigle	61510
Rai	61342	Saint-Martin-d'Écublei	61423		

### **ANNEXE 3 : Méthode de la dose plafond sur certaines cultures**

**Tableau A3-1 Valeur de dose plafond sur culture (autre que prairie et CIE)**

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond <sup>24</sup> en kg N efficace /ha	Observations
Ail	150	
Artichaut	150	
Asperge 1ère et 2nde année	110	
Asperge en production (3 <sup>ème</sup> année et suivantes)	125	
Aubergine	210	
Avoine d'hiver et de printemps conduites en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Betterave potagère (rouge, blanche, jaune...)	200	
Bette et carde	220	
Blé dur d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Blé tendre d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Carotte	200	
Cassis	80	
Céleris branches	200	
Céleris raves	300	
Cerfeuil	150	
Chanvre fibre	120	
Chicorée scarole et frisée	150	
Chou brocolis à jets	230	
Chou de Bruxelles	240	
Chou fleurs	300	
Chou pommé (vert, rouge, blanc y compris choux à choucroute)	300	
Ciboulette	150	
Colza d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Concombre	280	
Cornichon	180	
Courge	180	
Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond <sup>25</sup> en kg N efficace /ha	Observations

<sup>24</sup> azote efficace apporté après la récolte de la culture principale précédente et jusqu'à la récolte de la culture

Courgette	220	
Cresson	200	
Echalote	100	
Endive (racine pour forçage)	150	
Epinard	185	
Fenouil	180	
Fève	50	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Fleur annuelle coupée	250	
Fraise non remontante	150	
Fraise remontante	250	
Framboise	180	
Groseille	80	
Haricot grain (sec, demi-sec et à écosser)	190	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Haricot vert (et beurre)	180	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Lin fibre	60	
Lin oléagineux conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Luzerne		voir Dose plafond d'azote sur prairies (Tableau A3-3sext)
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé) conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Melon	180	
Méteil (mélanges de céréales et légumineuses) grain et fourrage	70	
Moutarde	150	
Mûre	180	
Navet	120	
Navette	150	
Noisette	0	
Oignon blanc	120	
<b>Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)</b>	<b>Dose plafond<sup>25</sup> en kg N efficace /ha</b>	<b>Observations</b>
Oignon de couleur	185	
Orge et escourgeon d'hiver, orge	Cf « autres	

de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	cultures »	
Panais	200	
Persil	210	
Poireau	250	
Pois légumes (petits pois, pois chiche)	50	types Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Poivron et piment	180	
Potiron	180	
Radis	120	
Rhubarbe	180	
Rutabaga	150	
Salade toutes variétés (dont mâche, pissenlits...)	150	
Salsifis et scorsonère	260	
Sarrasin	50	
Seigle conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Soja	150	Apport autorisé uniquement en cas d'échec de la nodulation : si à la mi-juin, la végétation de la parcelle présente globalement un aspect jaunâtre et plus de 30 % des plantes ne portent pas de nodosités. type Ia et Ib interdits type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Sorgho fourrage	150	
Tomate	150	
Tournesol conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Topinambour	120	
Triticale conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Verger	100	

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond en kg N total /ha par cycle cultural
Autres cultures	210

### Dose plafond d'azote sur cultures Intermédiaires Exportées (CIE)

#### Contexte et enjeux :

Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sont des cultures implantées entre deux cultures principales de façon à rendre un certain nombre de services agroécologiques. Les CIVE sont conduites comme des dérobées avec une valorisation énergétique clairement identifiée au départ.

Les surfaces des CIVE sont amenées à augmenter, compte tenu du contexte de transition énergétique et du développement des unités de méthanisation. Le rendement méthanogène des CIVE est directement lié à la matière sèche produite. La fertilisation a un impact positif sur la production de biomasse des CIVE (projet RECITAL ; projet PAMPA ; Cartron S. et Levavasseur F., 2022). Cependant, sur un plan environnemental, la fertilisation azotée minérale ou organique entraîne des émissions qui sont à maîtriser pour garantir la durabilité de la production (Esnouf et al., 2021). Ajuster la dose d'azote est donc crucial pour assurer la durabilité des systèmes de culture intégrant des CIVE, en réduisant l'apport d'azote au strict nécessaire, sans constituer une limite au développement des CIVE et permettre d'améliorer la rentabilité de la production.

Les membres du Comifer ont proposé une plaquette guide (juillet 2024) permettant d'établir une méthode du Bilan adaptée au cycle et à la gestion des CIE.

Avec cette approche, dans un contexte Normand permettant une productivité des CIVE d'hiver récoltées tardivement (à partir du 10 mai) supérieure à 10 T MS/ha, la dose X calculée est largement supérieure aux plafonds fixés par le PAN aux CINE (dérobées).

*Exemple : Récolte Cive hiver le 20 mai (10 T de MS) en limon Profond derrière blé, pailles ramassées*

$$Pf = 10 \times 19 = 190 \quad Rf = 20$$

$$Pi (6 talles) = 40 \quad Ri = 15 \quad Mh = 80 \times 0.3 = 24 \quad Mha = Mhp = Mr = Xa = 0$$

$$\text{Dose } X = Pf + Rf - Pi - Ri - Mh - Mha - Mhp - Mr - Xa = 190 + 20 - 40 - 15 - 24 = 131 \text{ N}$$

**ATTENTION : Il est interdit de dé plafonner les apports de fertilisants azotés sans appliquer la méthode du bilan (PAN7, Annexe I §III-c)**

**Tableau A3-2 : Valeurs des doses plafonds sur cultures intermédiaires exportées (CIE) pour l'ensemble du cycle cultural**

Cultures Intermédiaires Exportées (CIE)	Types de fertilisants azotés	Cultures intermédiaires exportées (CIE) SANS légumineuses en kg N efficace / ha	Cultures intermédiaires exportées (CIE) AVEC légumineuses <sup>25</sup> en kg N efficace / ha
récoltées au printemps <sup>26</sup> Dérobée ou CIVE Hiver	0+Ia Ib + II	70	70
	0+Ia 1b + II + III*	Plafond 90 si récolte avant le 10 mai Méthode du bilan (décrite page suivante) pour une récolte à partir du 10 mai	Plafond 70 si récolte avant le 10 mai Plafond 100 pour une récolte à partir du 10 mai
Cultures Intermédiaires Exportées (CIE) (suite)	Types de fertilisants azotés	Cultures intermédiaires exportées (CIE) SANS légumineuses en kg N efficace / ha	Cultures intermédiaires exportées (CIE) AVEC légumineuses <sup>27</sup> en kg N efficace / ha

<sup>25</sup>sauf légumineuses pures voir Tableau A1-1

<sup>26</sup>plusieurs récoltes possibles, à l'automne (avant 1<sup>er</sup> janvier) et au printemps

<sup>27</sup>sauf légumineuses pures voir Tableau A1-1

récoltées uniquement à l'automne <sup>28</sup> Dérobée ou CIVE été	0+Ia Ib + II + III*	70	40
---	---------------------	----	----

\* type III autorisé à l'implantation de la culture intermédiaire exportée (CIE) et après le 15 février

En cas de succession de plusieurs cultures intermédiaire exportée (CIE) sur une même parcelle, si leur période de récolte est différente, les doses plafonds du tableau A3-2 s'appliquent séparément pour chacune des cultures Intermédiaire Exportée (CIE) selon leur période de récolte. Si la période de récolte est la même, la dose plafond du tableau A3-2 s'applique à l'ensemble des cultures intermédiaire exportée (CIE), de la préparation du semis de la première culture Intermédiaire Exportée (CIE) à la récolte de la dernière culture Intermédiaire Exportée (CIE).

*Exemple d'une succession de cultures intermédiaire exportée (CIE) :*

*Culture intermédiaire exportée (CIE) de maïs fourrage récolté en octobre (= récolté uniquement à l'automne) puis intermédiaire exportée (CIE) de triticale récolté en mars (= récolté au printemps), les plafonds s'appliquent séparément. Le plafond sur la culture intermédiaire exportée (CIE) de maïs fourrage en fertilisants types 0+I+II+III = 70 kg N efficace / ha et le plafond sur la culture Intermédiaire Exportée (CIE) de triticale en fertilisants types 0+I+II+III = 90 kg N efficace / ha.*

### Méthode du Bilan CIVE hiver récolte à partir du 10 mai

l'équation suivante caractérise le bilan du stock d'azote minéral du sol en Normandie :

$$X = [Pf - Pi + Rf + L] - [Ri + Mh + Mhp + Mha + Mr + Nirr] - Xa - Xa'$$

Avec :

X : la dose d'azote à apporter à la CIVE

Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (Objectif de rendement (y) x Besoin par unité de production (b))

Pi : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan

Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan

L : Pertes par lixiviation du nitrate pendant l'ouverture du bilan

Ri : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol

Mha : Effet de l'apport régulier de produits organiques

Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie

Mr : Minéralisation des résidus de culture du précédent

Xa : Minéralisation nette de l'azote organique d'un PRO apporté avant l'ouverture du bilan

Xa' : Minéralisation nette de l'azote organique d'un PRO apporté après l'ouverture du bilan

Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation

Certains paramètres de l'équation du bilan des CIVE peuvent être estimés en remobilisant les références existant déjà dans les arrêtés référentiels régionaux (ex : Mh, Mr, etc.), afin de se rapprocher au mieux des conditions pédoclimatiques correspondant à la zone d'implantation de la CIVE.

### **- Pf : besoins de la culture CIVE HIVER**

<sup>28</sup> plusieurs récoltes possibles à l'automne (avant 1<sup>er</sup> janvier), pas de récolte au printemps

**Besoins unitaires des CIVE d'hiver**

Objectif de rendement récolté (t MS/ha)	« b » kg N / t MS récoltée
≤ 6	25
]6 – 8]	22
]8 – 10]	19
<b>]10 – 13]</b>	<b>18</b>
> 13	16

Groupe de travail CIVE – COMIFER, 2024.

Soit un besoin  $P_f$  pour 10 T de MS/ha =  $10 T * 19 = 190 N$

A défaut de référence sur l'exploitation, l'agriculteur utilise la référence de 10 T MS/ha pour toute récolte à partir du 10 mai. Puis, il intègre (cf comme pour les autres cultures relevant de la méthode du Bilan) les rendements réalisés sur l'exploitation.

*Exemple : 1eres années de récolte de CIVE d'hiver récolte tardive 2022 et 2023*

*L'agriculteur retiendra pour sa moyenne olympique en 2024 :  $(10+10+12)/3 = 10.66$  arrondi à 11T MS/ha*

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Rdmt (TMS/ha)	10	10	10	12.5	12

**- Pi : quantité d'azote absorbé en sortie d'hiver**

Il y a une liaison étroite entre l'azote absorbé par la plante et la quantité de biomasse produite à l'ouverture du bilan. L'estimation de  $P_i$  peut ainsi se faire par pesée de la biomasse : Kg de biomasse par  $m^2$  en sortie d'hiver transformé en quantité d'azote absorbé. Des teneurs existent par l'intermédiaire de la méthode MERCI : <https://methode-merci.fr/calculateur>.

Il est également possible d'estimer le  $P_i$  en reprenant la méthode décrite dans la brochure azote du COMIFER, sans plafonner la dose : 10 kg N/ha pour les trois premières feuilles du maître brin, augmentés de 5 kg N/ha par talle supplémentaire (**Groupe Azote, 2013, Calcul de la fertilisation azotée, guide méthodologique pour l'établissement des prescriptions locales, Page 29**). Cette approche, en l'état des connaissances, est généralisable aux céréales à paille. **Pour les céréales à fort tallage, une expertise complémentaire est en cours.**

**- Rf : reliquats d'azote à la fermeture du bilan**

Tab A2 -4 (Référentiel GREN Normand)

Profondeur de mesure du reliquat d'azote (kg N efficace/ha)	Texture dominante du sol		
	Sableuse (S)	Limoneuse (L)	Argileuse (A)
30 cm	5	10	15
45 cm	8	13	18
60 cm	10	15	20

90 cm	15	20	30
-------	----	----	----

**- Ri :**

Conformément à Tab A2 -5 (Référentiel GREN Normand), profondeur recommandée cf blé d'hiver = 90 cm

Si la profondeur recommandée est supérieure à la profondeur du sol dans la parcelle, la profondeur du sol de la parcelle sera utilisée.

**- Mh Mha Mhp :**

CIVE Précoce		CIVE tardive	
Coefficient par rapport au blé	Coefficient « temps » (moyenne annuelle)	Coefficient par rapport au blé	Coefficient « temps » (moyenne annuelle)
0,4	0,2	0,6	0,3

**Exemple :**

Si Mh annuelle = 80 kg N/ha (sol de limon plus de 30 cm) Mh blé d'hiver =  $80 \times 0,5 = 40$  kg N/ha alors :

- Mh sur CIVE tardive =  $40 \times 0,6$  (coefficient par rapport au Mh du blé d'hiver)

- Mh sur CIVE précoce =  $80 \times 0,3$  (coefficient par rapport au Mh annuel)

**- Mr : Minéralisation des résidus de culture du précédent**

Pour les CIVE d'hiver, si on se réfère à la brochure azote (Groupe Azote, 2013, Calcul de la fertilisation azotée, guide méthodologique pour l'établissement des prescriptions locales, Page 39, tableau 5), en faisant l'hypothèse d'une récolte tardive de la CIVE et une fin de minéralisation des résidus en début avril, la valeur du Mr à l'ouverture du bilan en sortie d'hiver à laquelle on déduit la valeur du Mr pour une ouverture du bilan en avril permet d'estimer le début de la minéralisation des résidus de la culture précédant la CIVE.

(Mr CIVE = Mr « ouverture du bilan en sortie d'hiver » – Mr « ouverture du bilan début avril »)

Nature du précédent	Mr (Kg N/ha)
Betterave	10
Carotte	10
Céréales pailles enfouies	-10
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0
Nature du précédent (suite)	Mr (Kg N/ha)
Colza	10
Endive	10
Féverole	10
Lin fibre	0
Luzerne (retournement fin été/début automne) : année n+1	10
Luzerne (retournement fin été/début automne) : année n+2	0
Maïs fourrage	0
Maïs grain	-10
Pois protéagineux	10
Prairie	0
Pomme de terre	10
Tournesol	-10
Ray-Grass dérobé	-10

**- Xa et Xa'**

On s'appuie sur les coefficients d'équivalence engrais des cultures d'hiver Tab A4 – 1 -1bis et -1 ter

Exemple : CIVE hiver Seigle (Méthode Bilan)(récolte tardive à partir du 10 mai) 10 TMS

Apport 15 m3 digestat liquide séparé fin été

Après précédent paille ramassée sol limon profond (non situé en zone sèche)

Pas d'historique organique

$$Pf = 10 \times 19 = 190$$

$$Rf = 20$$

$$Pi = 40 \text{ (6 talles)}$$

$$Ri = 30$$

$$Mh = 80 \times 0,3 = 24$$

$$Mha = 0$$

$$Mhp = 0$$

$$Mr = 0$$

$$Nirr = 0$$

$$Xa = 15 \times 5,2 \times 0,05 = 4 \quad (0,05 \text{ keq})$$

$$X + X a' = [Pf - Pi + Rf + L] - [Ri + Mh + Mhp + Mha + Mr + Nirr] - Xa$$

$$X + X a' = 190 - 40 + 20 - (30 + 24 + 0 + 0 + 0 + 0) - 4 = 112 \text{ N/ha}$$

## Dose plafond d'azote sur prairies

Les doses d'azote annuelles sur prairies sont définies à partir de doses plafonds : doses d'azote maximales à ne pas dépasser dans une situation.

Choisir la situation de la prairie parmi ces 4 propositions :

1. Prairie à dominante pâture, avec 40 % et moins de légumineuses en été
2. Prairie à dominante fauche, avec 40 % et moins de légumineuses en été
3. Association de graminées et de légumineuses, avec plus de 40 % de légumineuses en été
4. Légumineuses pures

Suivre les indications pour définir la dose plafond.

Pour définir le taux de légumineuses, une estimation visuelle peut être effectuée.

**Tableau A3-3 Estimation visuelle du taux de trèfle (légumineuse) en été (juin/juillet) par rapport à la présence de la graminée**

Rapport entre le taux trèfle et le taux de graminée	Taux de légumineuses
La graminée domine largement le trèfle	Moins de 10 % de légumineuses
La graminée est dominante mais le trèfle est bien visible	Entre 10 et 40 % de légumineuses
Le trèfle domine très largement	Plus de 40 % de légumineuses

### 1- Situation de prairie à dominante pâture, avec 40 % et moins de légumineuses en été

Cette situation concerne la prairie à dominante pâture avec 40% et moins de légumineuses, conduite en tout pâturage, avec une seule coupe pour l'ensilage ou l'enrubannage ou une seule coupe pour le foin. La dose plafond se caractérise selon le mode d'exploitation et le chargement (ares/UGB ou UGB/ha).

**Tableau A3-3bis Valeurs des doses plafonds d'azote sur prairie à dominante pâture avec 40 % et moins de légumineuses en été, pour l'ensemble du cycle cultural**

Mode d'exploitation	Chargement par groupe de pâtures en juillet/août *		Dose plafond kg N efficace /ha
	En ares/UGB	En UGB/ha	
Pâturage uniquement	< 25	> 4	270
	25 ≤ < 35	2,9 < ≤ 4	220
	35 ≤ < 45	2,2 < ≤ 2,9	160
	45 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,2	110
	≥ 60	≤ 1,7	70
Une coupe d'ensilage ou d'enrubannage puis pâturage	< 30	> 3,3	250
	30 ≤ < 40	2,5 < ≤ 3,3	200
	40 ≤ < 50	2,0 < ≤ 2,5	150
	50 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,0	100
	≥ 60	≤ 1,7	70
Une coupe de foin puis pâturage	< 40	> 2,5	180
	40 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,5	120
	≥ 60	≤ 1,7	80

La dose plafond indiquée peut être ajustée à la baisse en cas d'affouragement des animaux au

pâturage et/ou en présence de trèfle ou autre légumineuse et/ou en cas d'apport régulier de fumier ou compost.

**Exemples de calcul de chargement par groupe de pâtures conduites de manière homogène en juillet-août, après les coupes d'herbe :**

- Exemple 1 en élevage de bovins lait avec 2 groupes de pâture gérés différemment. Les 40 vaches laitières (40 UGB, voir tableau A3-3ter) disposent de 12,4 ha de pâture en été : le chargement est de  $40/12,4 = 3,22$  UGB/ha. Sur la même période, les génisses de moins d'un an à plus de 2 ans (31,4 UGB en tout) disposent de 21 ha de pâture, le chargement sur ces prairies est donc de  $31,4/21 = 1,49$  UGB/ha. Voir tableau de calcul ci-après en exemple.
- Exemple 2 en élevage de vaches allaitantes. 1 seul groupe de pâture car l'ensemble des prairies est pâturé par le troupeau. Les 50 vaches allaitantes et leurs veaux (55 UGB, voir tableau A3-3ter) ainsi que les génisses jusqu'à plus de 2 ans (30,8 UGB) disposent de 66,3 ha de pâture en juillet/août. Le chargement est donc de  $85,8$  UGB/ $66,3$  ha =  $1,29$  UGB/ha.

**Exemple de calcul de chargement en bovins lait**

Troupeaux	Vaches laitières			Elèves de moins d'1 an		
	Elèves de 1 à 2 ans			Elèves de plus de 2 ans		
<b>Surface totale (en juillet/août) de prairie consacrée au troupeau (1)</b>	12,4 ha			21 ha		
UGB pâturant	Nombre	Coefficient UGB	UGB	Nombre	Coefficient UGB	UGB
Vaches laitières	40	1	40			
Elèves de moins d'1 an		0,3		20	0,3	6
Elèves de 1 à 2 ans		0,6		17	0,6	10,2
Elèves de plus de 2 ans		0,8		19	0,8	15,2
<b>TOTAL UGB (2)</b>	40			31,4		
<b>Chargement (2) / (1)</b>	<b>3,22 UGB/ha</b>			<b>1,49 UGB/ha</b>		
Répartition de la surface totale consacrée au troupeau selon le mode d'exploitation (en ha)	Pâturage		Pâturage + fauche	Pâturage		Pâturage + fauche
	8		4,4	13		8

**Tableau A3-3ter Equivalent UGB pâturage (Bovins, Ovins, Caprins, Equins)**

Animaux à la pâture		Equivalent UGB	Animaux à la pâture		Equivalent UGB
<b>Bovins</b>	Vache laitière	1,00	<b>Equins</b>	Jument suitée et jument, cheval de plus de 2 ans	1,00
	Vache tarie (laitière ou allaitante)	0,70		Jument, cheval de plus de 2 ans (race lourde)	1,20
	Vache allaitante + 1 veau né fin d'hiver	1,10		Poulain de 6 mois à 2 ans	0,60
	Vache allaitante + 1 veau né à l'automne	1,30		Poulain de 6 mois à 2 ans (race lourde)	0,80
	Elève de plus de 2 ans	0,80			
	Elève de 1 à 2 ans	0,60			
	Elève de moins d'1 an	0,30			
<b>Ovins</b>	Brebis et bélier	0,15	<b>Caprins</b>	Chèvre et bouc	0,15
	Agnelle	0,07		Chevrette	0,08

**2- Situation de prairie à dominante fauche, avec 40 % et moins de légumineuses en été**

Cette situation concerne la prairie à dominante fauche avec 40% et moins de légumineuses. La dose plafond se caractérise selon le nombre de fauche.

**Tableau A3-3quater Dose plafond d'azote sur prairie à dominante fauche avec 40 % et moins de légumineuses pour l'ensemble du cycle cultural**

Mode d'exploitation	Dose plafond kg N efficace /ha
3 coupes et plus	270
2 coupes	170
1 coupe	90

La dose plafond indiquée peut être ajustée à la baisse en présence de trèfle ou autre légumineuse et/ou en cas d'apport régulier de fumier ou compost

**3- Situation de prairie avec associations de graminées et de légumineuses, avec plus de 40% de légumineuses en été**

**Tableau A3-3quint Dose plafond d'azote sur prairie d'association de graminées et de légumineuses avec plus de 40% de légumineuses**

	Dose plafond kg N efficace /ha
Association de graminées et de légumineuses avec plus de 40% de légumineuses	70

#### 4- Situation de prairie de légumineuses pures

Tableau A3-3 sext Dose plafond d'azote sur prairie de légumineuses pures

	Dose plafond kg N efficace /ha	Observations
Luzerne pure	100	Dose plafond pour le Type III de 30 kg N efficace / ha
Autres légumineuses fourragères pures (trèfle violet...)	0	Apport interdit

### Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies

Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies		Campagne	
<b>PARCELLE ou GROUPE DE PARCELLES</b>			
N° îlot cultural			
Surface de l'îlot cultural			
Nom(s) des parcelles			
Taux de légumineuse (trèfle ou autre) en juin/juillet ( <b>Tableau A3-3</b> )			
<b>Prairie à dominante pâture, avec 40% et moins de légumineuses en été (Tableau A3-3bis)</b>		<input type="checkbox"/> Oui	
Mode d'exploitation	Pâturage uniquement		<input type="checkbox"/> Oui
	OU Une coupe d'ensilage ou d'enrubannage puis pâturage		<input type="checkbox"/> Oui
	OU Une coupe de foin puis pâturage		<input type="checkbox"/> Oui
Chargement en juillet/août ( <b>Tableau A3-3ter</b> )	En ares/UGB		
	OU En UGB/ha		
Dose plafond en kg N efficace / ha			
<b>OU Prairie à dominante fauche, avec 40% et moins de légumineuses en été (Tableau A3-3quater )</b>		<input type="checkbox"/> Oui	
Mode d'exploitation	3 coupes et plus		<input type="checkbox"/> Oui
	OU 2 coupes		<input type="checkbox"/> Oui
	OU 1 coupe		<input type="checkbox"/> Oui
Dose plafond en kg N efficace / ha			
<b>OU Association graminées + légumineuses, avec plus de 40 % de légumineuses en été (Tableau A3-3quint)</b>		<input type="checkbox"/> Oui	
Dose plafond en kg N efficace / ha			
<b>OU Légumineuses pures (Tableau A3-3 sext)</b>		<input type="checkbox"/> Oui	
		Luzerne pure	
		<input type="checkbox"/> Oui	
		Autre légumineuse fourragère pure (trèfle violet...) <sup>29</sup>	
		<input type="checkbox"/> Oui	
Dose plafond en kg N efficace / ha			

<sup>29</sup> Apport d'azote organique ou minéral interdit

#### ANNEXE 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct

Produits organiques de Type A épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires exportées ou non exportées (CIE ou CINE)

**Tableau A4-1 Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type A épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires**

Effluents ou produits organiques de Type A	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques							
	Sur cultures de printemps <sup>30</sup>			Sur cultures d'hiver			Sur CINE et CIE <sup>31</sup>	
				Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport été / automne sur sol nu	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Fumier de bovins	0,15	0,15	0,25	0,10	0,10	0,15	0,10	0,25
Fumier de chevaux, ovins, caprins et lapins	0,15	0,15	0,20	0,10	0,10	0,10	0,10	0,15
Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, Boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8), Autres boues ou sous-produits organiques (C/N autour de 15)		0,10	0,30	0,08	0,08	0,15	0,20	0,25
Sous-produits végétaux refus de dégrillage (C/N de 30 à 35)		0,10	0,20	0,08	0,08	0,15	0,10	0,15
Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	0,15	0,15	0,15	0,10	0,05	0,10	0,05	0,10
Compost de fumier de volailles et porcs	0,10	0,10	0,35	0,15	0,05	0,20	0,10	0,20
Fraction solide après		0,05	0,25	0,05	0,05	0,20	0,15	0,25

<sup>30</sup> Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des trois premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

<sup>31</sup> Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes **ne s'additionnent pas** avec ceux des trois premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CINE et les CIE, dans le cadre du programme d'actions national et du programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

séparation de phase de digestat de méthanisation agricole et compost de digestat de méthanisation								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

\* Apports après le 1er janvier

*Exemple 1 : Un apport en fin d'été, avant semis d'une CINE (Culture Intermédiaire Non Exportée) ou d'une CIE (Culture Intermédiaire Exportée), à raison de 40 t/ha d'un fumier de bovins compact système lait (Type A) dosant 4,9 Kg N/t, a un effet direct :*

*•sur la culture intermédiaire de :  $40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ Kg N/t} \times 0,10 = 20 \text{ Kg N efficace/ha}$*

*•sur le maïs fourrage qui suit de :  $40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ Kg N/t} \times 0,15 = 29 \text{ Kg N efficace/ha}$ .*

*Exemple 2 : Un agriculteur implante un ray-grass durant l'été sur lequel il apporte 30 kg d'N minéral à l'implantation. En sortie d'hiver, il apporte 20 m<sup>3</sup> de lisier bovins dilué (type B) dosant 2,2 kg d'N/m<sup>3</sup>. Après la récolte du Ray Grass, il implante un maïs. L'effet direct du lisier de bovins dilué sera :*

*•sur le ray gras de :  $20 \times 2,2 \times 0,35 = 15 \text{ kg d'N efficace N/ha}$*

*•sur le maïs qui suit de :  $20 \times 2,2 \times 0,1 = 4 \text{ kg d'N efficace /ha}$*

*Pour ce qui est de la dose restant à apporter sur le Ray gras, on déduira du plafond (90N pour une récolte avant le 10 mai), les 30 N de l'implantation et l'effet direct du lisier soit dose N minérale possible au printemps =  $90-15-30 = 45 \text{ kg d'N efficace /ha}$*

*Si l'agriculteur ré-intervient en lisier à l'implantation du maïs (intervention post-culture Intermédiaire Exportée (CIE)) avec de nouveau 20 m<sup>3</sup> de lisier de bovins dilué (type B) dosant 2,2 kg N/m<sup>3</sup>, l'effet direct de ce 2<sup>ème</sup> apport de lisier sera de :  $20 \times 2,2 \times 0,5 = 22 \text{ kg d'N efficace /ha}$*

**Produits organiques de Type B épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires exportées ou non exportées (CIE ou CINE)**

**Tableau A4-1bis Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type B épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires**

Effluents ou produits organiques de Type B	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps <sup>32</sup>		Sur cultures d'hiver			Sur CIE et CINE <sup>33</sup>	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CIE ou CINE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Lisier et purin de bovins	0,10	0,50	0,10	0,10	0,45	0,25	0,35
Fumier de porcs	0,15	0,45	0,10	0,10	0,20	0,15	0,35
Fumier de volailles riche en litière	0,15	0,55	0,20	0,10	0,45	0,30	0,35
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	0,15	0,45	0,10	0,10	0,30	0,30	0,35
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées	0,15	0,35	0,10	0,10	0,25	0,20	0,25
Fraction liquide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole	0,05	0,60	0,05	0,05	0,65	0,55	0,60
Matières de vidange. Effluents d'industries Agro-Alimentaires bruts <sup>34</sup>	0,05	0,35	0,05	0,05	0,2	0,30	0,30

\* Apports après le 1er janvier

<sup>32</sup> Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

<sup>33</sup> Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes **ne s'additionnent pas** avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CINE et les CIE, dans le cadre du programme d'actions national et du programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

<sup>34</sup> N-NH4 environ 30 % de Ntotal et C/N > 15

**Produits organiques de Type C épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires exportées ou non exportées (CIE ou CINE)**

**Tableau A4-1ter Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type C épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires**

Effluents ou produits organiques de Type C	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps <sup>35</sup>		Sur cultures d'hiver			Sur CINE et CIE <sup>36</sup>	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Lisiers de porcs, veaux, lapins, volailles ; Fientes et fumier de volailles pauvre en litière	0,10	0,60	0,10	0,10	0,45	0,45	0,50
Vinasses de sucrerie	0,15	0,50	0,10	0,10	0,25	0,35	0,40
Digestats bruts de méthanisation agricoles	0,10	0,50	0,10	0,10	0,45	0,25	0,40
Effluents d'industries Agro-Alimentaires traités <sup>37</sup>	0,10	0,70	0,08	0,08	0,50	0,60	0,65
Sous-produits organiques (C/N < 4,5)	0,20	0,60	0,15	0,15	0,40	0,40	0,50

\* Apports après le 1er janvier

<sup>35</sup> Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

<sup>36</sup> Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes ne s'additionnent pas avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CINE et les CIE, dans le cadre du programme d'actions national et du programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

<sup>37</sup> N minéral > 50 % N total

**Produits organiques de Type D épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires exportées ou non exportées (CIE ou CINE)**

**Tableau A4-1quarter Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type D épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires**

Effluents ou produits organiques de Type D	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps <sup>38</sup>		Sur cultures d'hiver			Sur CINE et CIE <sup>39</sup>	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps*	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps*	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps*
Compost d'ordures ménagères, Compost de boues et déchets verts mélangés	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Boues digérées traitées thermiquement (boues d'Achères) facteur limitant phosphore	0,05	0,15	0,05	0,05	0,1	0,10	0,15
Sous-produits organiques de nature glucidique ou lipidique carbone très fermentescible	0,10	0,20	0,08	0,08	0,1	0,10	0,15
Boues mixtes de papeterie (15 < C/N < 25) facteur limitant CaO	0,05	0,10	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
Eaux terreuses de sucrerie	0,03	0,05	0,05	0,03	0,03	0,02	0,05

\* Apports après le 1<sup>er</sup> janvier

<sup>38</sup> Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

<sup>39</sup> Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes ne s'additionnent pas avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CINE et les CIE, dans le cadre du programme d'actions national et du programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

**Produits organiques de Type E épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires exportées ou non exportées (CIE ou CINE)**

**Tableau A4-1quint Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type E épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires**

Effluents ou produits organiques de Type E	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps <sup>40</sup>		Sur cultures d'hiver			Sur CINE et CIE <sup>41</sup>	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CINE ou CIE	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Compost de déchets verts, boue de papeterie (C/N>25), écume de sucrerie	0	0	0	0	0	0	0

\* Apports après le 1<sup>er</sup> janvier

**40** Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

**41** Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes ne s'additionnent pas avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CINE et les CIE, dans le cadre du programme d'actions national et du programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

## Produits organiques épandus sur légumes

Les légumes sont essentiellement des cultures de printemps et les apports de produits organiques sont effectués principalement au printemps.

Pour définir l'effet direct des apports de fertilisants organiques (Xa) sur légumes, la quantité d'effluent épandue<sup>42</sup> est multipliée par la teneur en azote de l'effluent<sup>43</sup> puis par le coefficient d'équivalence-engrais de la colonne « Apport sortie hiver / printemps » sur cultures de printemps des Tableaux A4-1 à A4-1quint.

Un ajustement sur la valeur obtenue est à effectuer uniquement pour les légumes :

- à cycle court
- à cycle très court

**Tableau A4-2 Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques épandus sur légumes**

Légumes concernés	Cycle	Ajustement de la valeur en kg N efficace/ha
ail, bette et carde, chicorée scarole et frisée, épinard, melon, oignon blanc, petits pois, radis, salades toutes variétés (dont mâche, pissenlits)	très court	Diviser la valeur retenue par trois
aubergine, betterave potagère, carotte, céleris branches, céleris raves, cerfeuil, chou brocolis à jets, chou fleurs, ciboulette, concombre, cornichon, courge, courgette, échalote, endive (racine pour forçage), fenouil, haricot grain (sec, demi-sec et à écosser), haricot vert (et beurre), navet, oignon de couleur, panais, persil, pois chiche, poivron et piment, potiron, rutabaga, tomate	court	Diviser la valeur retenue par deux

<sup>42</sup> quantité d'effluent épandue en tonne/ha pour les fumiers ou m<sup>3</sup>/ha pour les lisiers

<sup>43</sup> La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m<sup>3</sup> est déterminée grâce aux analyses.

## Produits organiques épandus sur prairies

**Tableau A4-3 : Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques épandus sur prairies**

Type	Produits	Mode d'apport	Période d'apport <sup>44</sup>	Coefficients d'équivalence-engrais
A	Fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	En surface	Automne-hiver	0,30
			Printemps	0,10
	Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	En surface	Automne-hiver	0,25
			Printemps	0,05
	Compost de fumier de volailles et porcs	En surface	Automne-hiver Printemps	0,20
	Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8)	En surface	Automne-hiver Printemps	0,20
Digestats de méthanisation agricole : fraction solide après séparation de phase Compost de digestats de méthanisation	En surface	Automne-hiver Printemps	0,20	
B	Fumier de porcs. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	En surface	Automne-hiver	0,40
			Printemps	
	Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires bruts (N-NH4 environ 30 % de N total et C/N > 15)	En surface	Automne-hiver	0,30
			Printemps	
	Lisier et purin de bovins	En surface	Automne-hiver Printemps	0,35 0,50
		Enfoui	Automne-hiver Printemps	
Fumier de volailles riche en litière	En surface	Automne-hiver	0,35	
		Printemps	0,40	
Digestats de méthanisation agricoles : fraction liquide après séparation de phase	En surface	Automne-hiver	0,50	
		Printemps		
C	Lisier de porcs, veaux, lapins. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires traités (N minéral > 50 % N total) et sous-produits organiques (C/N < 4,5)	En surface	Fin d'été	0,40
			Automne-hiver	0,35
		Enfoui	Printemps	0,60
			Automne-hiver	0,40
	Lisier de volailles, fientes et fumier de volaille pauvre en litière	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,45
Digestats bruts de méthanisation agricoles	En surface	Automne-hiver	0,40	
		Printemps		
D	Compost de boues et déchets verts mélangés	En surface	Automne-hiver	0,10
			Printemps	
E	Composts de déchets verts, boues de papeterie (C/N>25), écumes de sucrerie	En surface	Automne-hiver Printemps	0,00

<sup>44</sup> L'annexe 1 du PAN ainsi que le PAR normand en vigueur précisent des périodes d'interdiction d'épandage à respecter. Les périodes d'apport d'effluents ou produits organiques sur prairies : printemps du 1er mars au 30 juin, été du 1er juillet au 30 septembre, automne-hiver du 1er octobre au 28 ou 29 février.

## ANNEXE 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage

Tableau A5-1 : Références de valeurs des teneurs en azote des effluents organiques<sup>45</sup>

Espèce	Type effluent	Caractéristiques	Teneur en azote total Kg N par tonne ou m <sup>3</sup> de produit brut
Bovins	Fumier	système viande	5,7
		compact système lait ou mixte (lait+viande)	4,9
		mou système lait ou mixte (lait+viande)	4,3
	Lisier	très dilué	0,7
		dilué	2,2
		non dilué	3,1
	Purin et eaux résiduaires	purin pur	3,0
		purin dilué et eaux résiduaires (tous types)	0,3
	Compost	de fumier système lait ou mixte (lait+viande)	5,2
de fumier système viande		5,9	
Veaux	Fumier		2,4
	Lisier		1,5
Volailles	Fumier	poulets, stockage en conditions sèches	23
		poulets, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	20
		dindes, stockage en conditions sèches	25
		dindes, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	21
		pintades, stockage en conditions sèches	29
		pintades, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	24
	Lisier	canards 10 à 15 % MS	5,9
		poules Lisier	9
		poules fientes humides fraîches	12
		poules fientes humides après stockage	17
		poules Fientes sèches fraîches	20
		poules Fientes sèches après stockage	40
	Compost		16,2
Chevaux	Fumier		4,7
	Compost		5,4
Espèce	Type effluent	Caractéristiques	Teneur en azote total Kg N par tonne ou m <sup>3</sup> de

<sup>45</sup> L'arrêté relatif au PAR normand précise, pour un exploitant épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable, les conditions de réalisation des analyses d'effluents qu'il produit.

			produit brut
Ovins	Fumier		6,7
	Compost		11,5
Caprins	Fumier		6,1
Porcs	Fumier	engraissement sur paille	9,4
		engraissement sur sciure	7,5
		engraissement sur copeaux	6,5
		porcelets sur paille	8,9
	Lisier	à l'engrais, non dilué	5,1
		à l'engrais, dilué fosse extérieure non couverte	2,7
		naisseur engraisseur non dilué	3,5
		naisseur engraisseur dilué fosse extérieure non couverte	1,8
		truies gestantes non dilué	2,2
		truies allaitantes et leur portée non dilué	2,8
		porcelets en post-sevrage non dilué	5,2
	Compost	de fumier à base de paille	13,3
		de fumier à base de sciure	8,7
		de fumier à base de copeaux	6,3
	Lapins	Fumier	
Crottes		crottes sur fosse profonde	7,8
Lisier		raclage avec fosse	3,5

Sources : ITAVI 2003, ITP post 2004, Chambre d'Agriculture de Vendée, ITAVI 2009, Fertiliser avec les engrais de Ferme 2001, COMIFER, CORPEN, références de Normandie 2013-2018 des Chambres d'Agriculture de Normandie

## **ANNEXE 6 : Définitions relatives à l'application du PAN**

Cette annexe 6 précise les définitions nécessaires à l'application de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au PAN, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le 7ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Normandie afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. A compter de sa publication, ce sont les définitions de l'arrêté PAR7 qui s'appliqueront.

### **- Reliquat azoté post-récolte à entrée drainage :**

L'indicateur de risque de lixiviation est défini comme le reliquat azoté post-récolte à entrée drainage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné selon le protocole suivant :

Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,

- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués :
  - sur deux horizons pour les sols de 30 à 60 cm,
  - sur trois horizons pour les sols de plus de 60 cm,
- A défaut de prescriptions relatives au calcul du reliquat définies par le laboratoire, le calcul de la valeur du reliquat intègre les valeurs de l'azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) et nitrique (NO<sub>3</sub>-) du premier horizon,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- A défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelé,
- Le laboratoire qui réalise les analyses est agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou de l'environnement,

Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages,
- Il y a au moins une mesure de reliquat par exploitation agricole distincte et par type de précédent cultural selon les familles suivantes : céréales d'hiver, cultures de printemps et pseudo-céréales, oléagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Transmission des résultats :

- Les résultats des mesures du reliquat azoté sont transmis à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre de l'année en cours.
- Les justificatifs sont tenus à dispositions en cas de contrôle. Le cas échéant, les bilans azotés post récolte sont transmis dans les mêmes délais pour les îlots concernés,

### **- Sols impropres à la réalisation de reliquats azotés post récolte à entrée drainage :**

- Sont considérés comme sols impropres à la réalisation de reliquats azotés, les sols dont la profondeur d'atteinte du substrat rocheux est située à 30 cm ou moins et les parcelles inondées

- Les justificatifs pédologiques et les photos datées et géoréférencées sont tenus à disposition en cas de contrôle.

- Sol à faible disponibilité en azote : ce type de sol conditionne en partie le calendrier d'interdiction d'épandage du PAN7, sur Colza

C'est un sol dont les textures et les profondeurs respectent le tableau ci-dessous :

Texture dominante	Sols à faible disponibilité en azote
Limoneuse (L)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limon ou limon argileux de 30 cm ou moins</li> <li>• Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET à très faible MO (&lt;1.5 %) <sup>1</sup></li> <li>• Limon ou limon argileux de 60 cm ou moins ET caillouteux avec pierrosité &gt;15 % ET dans zone à pluviométrie faible <sup>2</sup></li> <li>• Limon sableux, limon sablo-argileux de 60 cm ou moins</li> <li>• Limon calcaire ou crayeux de 60 cm ou moins (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %</li> </ul>
Argileuse (A>25%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET caillouteux avec pierrosité &gt;15 %</li> <li>• Argile, argile limoneuse, argile-sableuse, de 60 cm ou moins, non calcaire ET dans zone à pluviométrie faible<sup>2</sup></li> <li>• Argilo-calcaire, de 60 cm ou moins, avec pH ≥ 8,0</li> </ul>
Sableuse (S)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %</li> </ul>

<sup>1</sup> La faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol

<sup>2</sup> Se reporter à la fin de l'annexe 2 présentant la carte des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie et les tableaux des listes de communes concernées.



Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2024-09-01-00001

Subdélégation de signature pour la validation  
dans l'outil Chorus au titre de ministère de la  
Culture



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté  
portant subdélégation de signature  
pour la validation dans l'outil chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses de l'État au titre du Ministère de la Culture**

**Le directeur régional des affaires culturelles de normandie**

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le code du patrimoine,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

**VU** le décret n° 69-131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,

**VU** le décret n° 70-210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

**VU** le décret n° 71-292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

**VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

**VU** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

**VU** la décision de la ministre de la Culture du 13 mai 2024 nommant M. Jean-Michel Knop directeur régional des affaires culturelles de Normandie à compter du 10 juin 2024 ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoit ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-067 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à M. Jean-Michel KNOP directeur régional des affaires culturelles de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Michel Knop donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Madame Séverine Leroux-Monchablon, secrétaire générale adjointe
- Diane de Ruyg, directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines
- Hélène Liteau-Basse, directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

- Damien Euch, directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets
- Monsieur Jérôme Salles, responsable de la cellule financière
- Madame Isabelle Couget-Leroy, contrôleur de gestion
- Madame Maryline Gidon, cellule financière
- Madame Nathalie Suzanne, cellule financière
- Madame Carole Moulinet, cellule financière
- Monsieur Nicolas Brozek, cellule financière
- Madame Laëtitia Saluaux, cellule financière

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général, Madame la responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> septembre 2024

Le Directeur régional des affaires culturelles  
de Normandie

Jean-Michel KNOP

